

"Source : *Physionomie des programmes optionnels d'attribution de la peine au Canada : un compte rendu à l'échelle nationale de leurs conséquences*, 226 pages, Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."

ALBERTA

Programme facultatif de paiement des amendes

De décembre 1976 à juin 1977, on a expérimenté dans le district judiciaire de Calgary un projet pilote qui s'adressait uniquement aux personnes "sans revenu ou n'ayant qu'un revenu minime". Le but de ce projet était d'éviter l'incarcération aux jeunes délinquants primaires et de réduire la population carcérale. Le projet s'est avéré fructueux en ce qui concerne le travail effectué et l'argent économisé dans le cadre du programme d'absence temporaire. Bien qu'il ait pu réduire le nombre d'incarcérations pour défaut de paiement de l'amende, la population carcérale n'a pas diminué de façon appréciable.

Le programme se poursuit et les statistiques les plus récentes indiquent que plus de 1 300 cas ont été traités pendant l'exercice 1983-1984 (Annual Report, 1983-1984). Les objectifs consistent à offrir au contrevenant la possibilité de travailler pour s'acquitter d'une amende plutôt que de la payer, à réduire le nombre de contrevenants incarcérés pour défaut de paiement et à réduire la période de détention pour défaut de paiement.

Le programme peut être appliqué avant et pendant la période d'incarcération, comme en Saskatchewan. Ceux qui sont déjà incarcérés peuvent obtenir une autorisation d'absence temporaire pour exécuter un nombre prescrit d'heures de travaux communautaires et ainsi s'acquitter de l'amende, ou ils peuvent choisir de demeurer en prison. Dans la communauté, les contrevenants sont placés sous la surveillance des agences de placement, telles la Croix-Rouge, les hôpitaux locaux, l'Armée du salut ou tout autre organisme sans but lucratif désigné par le Service

correctionnel. Le travail est payé 5,00 \$ l'heure et les placements sont assurés par les bureaux de probation du district.

Le mode d'application du programme est le même que celui de la Saskatchewan, dont l'Alberta s'est inspirée, sauf en ce qui concerne les placements, qui sont confiés aux agents de probation. Certains croient que cette méthode est plus coûteuse que le système de surveillance bénévole par les organismes employeurs (Sentencing Alternatives: an Overview, 1979). C'est sans doute la raison pour laquelle le Service correctionnel a récemment entrepris des négociations avec des organismes communautaires, tels la Société John Howard, visant à privatiser une bonne partie de ses programmes de rechange, comme le programme facultatif de paiement des amendes, les ordonnances de travaux communautaires et le dédommagement.

Ordonnances de travaux communautaires

L'Alberta avait d'abord envisagé le programme de travaux communautaires comme mesure de remplacement à l'incarcération, mais avec le temps, le programme est également devenu une mesure de rechange aux méthodes traditionnelles de détermination de la peine et, dans ce sens, on y a recours en tant que condition de probation. Il est coordonné par le bureau local du service correctionnel communautaire.

Selon l'évaluation fournie, le programme de travaux communautaires est établi depuis cinq ans et reçoit en moyenne de 80 à 90 contrevenants chaque mois. Il est financé par la province, à même le budget du secteur correctionnel communautaire. Les critères d'admissibilité ne tiennent pas compte du dossier judiciaire du contrevenant. Parmi les faiblesses soulignées lors du sondage, on note que le

programme ne prévoit ni ne favorise la réconciliation de la victime et du contrevenant, car les victimes sont généralement exclues du processus. On souligne aussi qu'il est parfois difficile de rattacher la sentence de travail à l'infraction. La relation de cause à effet n'est pas toujours évidente car l'infraction peut avoir été commise plusieurs mois avant l'exécution du travail. Le rapport annuel de 1983-1984, présenté au solliciteur général par M. Ian Reed, fait état d'une augmentation de 17 % du nombre de cas admis au programme, qui est passé de 1 948 en 1982-1983 à 2 275 en 1983-1984.

Programmes de dédommagement

Le Pilot Alberta Restitution Centre (PARC) a expérimenté le programme de dédommagement du 1^{er} septembre 1975 au 3 octobre 1977. Pendant ces deux années, le financement a été effectué par les gouvernements fédéral et provincial. Selon le gouvernement provincial, le programme devait être un projet de déjudiciarisation visant à éviter la peine d'emprisonnement pour certains contrevenants. Cependant, on a également mis en place un second modèle, correspondant au modèle du gouvernement fédéral de la déjudiciarisation, où l'intervention a lieu après l'accusation et avant le procès. Quant au dernier modèle, qui a également été adopté au cours des premières étapes du projet, l'intervention se situait avant l'accusation et permettait aux contrevenants d'éviter une accusation formelle et d'être dirigés vers d'autres mesures. Il en a résulté une certaine confusion quant à la définition exacte de la déjudiciarisation dans l'application du programme. Il fut donc arrêté que le paiement du dédommagement pourrait avoir lieu à toutes les étapes de la procédure judiciaire, depuis avant l'accusation jusqu'après la libération.

Outre cette imprécision quant à la population cible, il n'y avait aucun système établi de recommandation. Un fort pourcentage de demandes (48 %) venait du service de probation, tandis que 13 % des cas étaient recommandés par la défense, dans l'espoir que le paiement ou la promesse de paiement réduirait la peine. Un certain nombre de demandes provenaient des contrevenants déjà incarcérés qui espéraient aussi qu'un dédommagement ou une promesse de dédommagement leur vaudrait une réduction de peine. Trois pour cent des demandes provenaient des victimes, tandis que la police était responsable de trois candidatures sur six. À cause de cette absence de règle concernant la population cible et la source des candidatures, l'étude entreprise pour évaluer le programme n'a pu donner de résultats certains.

Dans la majorité des cas, les candidats étaient accusés d'introduction par effraction, de vol de plus de 200 \$ et de fraude, et avaient eu des établissements commerciaux comme victimes. Selon les critères de sélection, le candidat doit être un adulte déclaré coupable d'une infraction non violente et capable de dédommager la victime dans un délai de 6 à 24 mois. Il y a eu 286 candidatures au projet, dont 246 ont été acceptées. De ce nombre, 24 % des contrevenants ont signé une promesse de dédommagement. Dans la plupart des cas, le dédommagement était versé au compte en fiducie du projet, et ensuite remis à la victime.

Lorsque le projet a pris fin le 3 juillet 1977 et que les services communautaires du ministère provincial du Solliciteur général a pris en charge tous les cas et les engagements de dédommagement, 40 % des engagements avaient été remplis et 15 % étaient en cours. Pour 11 % des engagements de paiement, 11 % étaient en retard et 33 % n'étaient pas respectés.

Même si seulement 38 % des contrevenants avaient des arriérés ou n'avaient pas respecté leur engagement, le pourcentage d'engagements pour cette catégorie était de 44 %. Il semble que ceux qui ne respectaient pas leur engagement étaient des contrevenants de plus de 26 ans, qui avaient eu des condamnations antérieures, qui étaient accusés de fraude ou d'escroquerie de plus de 200 \$, pour qui le dédommagement était fixé à plus de 300 \$, ou qui bénéficiaient d'un long délai. Par conséquent, c'est le contrevenant qui a commis un délit mineur qui est le plus susceptible de respecter les conditions d'un engagement de dédommagement. Enfin, contrairement à ce qu'on croit généralement, les grandes entreprises, les banques et les compagnies d'assurance ont obtenu le paiement dû plus facilement que les petites entreprises et les particuliers.

Le fait que des criminels accusés de délits plus graves soient admis au programme peut avoir faussé les résultats. Ces criminels tentaient souvent de se soustraire au paiement, ce qui n'est pas étonnant puisque le projet ne disposait d'aucun moyen d'en forcer l'exécution. Le seul recours contre le défaut de paiement était que la victime engage des procédures civiles contre le contrevenant. Cependant, plutôt que de limiter le dédommagement aux contrevenants coupables d'infractions mineures, il vaudrait mieux avoir recours à des mesures visant à forcer le respect de l'ordonnance de dédommagement.

Programmes d'aide aux contrevenants

Le plupart des programmes fournis dans les centres résidentiels communautaires gérés par le secteur privé sont "...conçus pour traiter l'alcoolisme et la toxicomanie ou pour servir de guide dans le développement des aptitudes à la vie en société et dans

la recherche d'emploi" (Alberta Adult Community Corrections Programs - brochure). Les centres résidentiels conçus pour offrir ces programmes hébergent des détenus des centres correctionnels provinciaux libérés en vertu du régime de probation ou d'absence temporaire. Ils sont sous la surveillance étroite du personnel de ces centres ainsi que des agents de probation.

Browning (1984: 66-67) a relevé en Alberta quatre programmes destinés aux hommes violents; ces programmes sont, dans ce cas également, financés conjointement par le secteur privé et par le gouvernement. Les candidats se composent de volontaires et de contrevenants soumis à une ordonnance de la cour. Dans deux de ces programmes, dirigés par les services de criminalistique, cependant, (celui du General Hospital de Calgary et de la Violence Clinic d'Edmonton) le nombre de participants inscrits par ordonnance de la cour est plus élevé que dans la plupart des autres programmes. Étant donné le nombre d'organismes communautaires qui sont en mesure d'offrir des programmes thérapeutiques pour certaines catégories de contrevenants, il est difficile d'en dresser une liste exhaustive. Le nombre de programmes destinés aux hommes violents a augmenté et l'un d'entre eux, celui de Grand Prairie, a été instauré tout récemment, en février 1986.

Le programme Forensic Assessment and Community Services (FACS) d'Edmonton est sans doute le plus complet de ces programmes. Il fournit un service consultatif et thérapeutique au système de justice pénale et à la collectivité en offrant un vaste éventail de soins de santé mentale. La plupart des cas traités, qui se chiffrent approximativement à 1 000 par année viennent de la région d'Edmonton. Les traitements font largement appel aux thérapies de groupe, qui ont recours à l'interaction des participants. On se sert également de la psychothérapie individuelle,

de la thérapie du comportement et de programmes connexes concurremment au traitement, selon le besoin.

Les divers programmes offerts relevant du cadre de cette étude sont, notamment:

1. Un programme de traitement pour la violence au foyer s'adressant à la famille en plus du contrevenant;
2. Un traitement pour les personnes souffrant de déviations sexuelles diverses et coupables notamment de pédophilie, d'agression sexuelle mineure, de viol et d'infraction sexuelle sans violence telle le voyeurisme et l'exhibitionnisme;
3. Un programme de traitement concernant l'agression sexuelle au foyer. Le traitement prodigué au contrevenant ainsi qu'aux membres de sa famille s'effectue en trois étapes: thérapie pour le contrevenant, counseling dyadique et thérapie familiale;
4. Un programme pour les femmes qui ont besoin de traitements particuliers, par exemple celles qui sont coupables de vol à l'étalage ou de fabrication de faux, indice de certains problèmes sociaux ou psychologiques qui peuvent être abordés dans le cadre d'un traitement.

La Société Elizabeth Fry de Calgary dirige un programme d'intervention portant sur le vol à l'étalage qui comprend une session de counseling de dix semaines aux personnes désirant arrêter cette pratique. La majorité d'entre elles sont des femmes recommandées par divers milieux du système de justice pénale et du réseau des services sociaux de Calgary (travailleurs sociaux, agents de probation, psychiatres, psychologues). Le programme est financé par le ministère du Solliciteur général du Canada.

Programme d'absence temporaire

Il y a environ dix ans que le programme d'absence temporaire est en vigueur. Ce programme a pour but de motiver les détenus à se réadapter. En Alberta, les détenus à faible risque sont admissibles à une libération anticipée après avoir purgé un

sixième de leur sentence. Après une présélection serrée et l'examen du programme de libération du détenu par un agent de probation, le détenu peut être autorisé à une absence temporaire sous surveillance d'un agent de probation pour des raisons médicales ou pour suivre un traitement, pour conserver son emploi, suivre des cours ou participer à des programmes communautaires. Le contrevenant est surveillé par un agent de probation jusqu'à la fin de la peine. On peut avoir recours à un procédé graduel par lequel le détenu est d'abord autorisé à une libération de jour, puis transféré dans un centre résidentiel communautaire et enfin, autorisé à retourner chez lui. Des absences temporaires peuvent être accordées n'importe quand au cours de ce processus (Alberta Adult Community Corrections Programs - brochure). Le programme non seulement favorise la participation communautaire aux mesures correctionnelles, mais il semble en outre constituer une façon rentable d'utiliser la main-d'oeuvre. Il peut arriver qu'à cause d'une évaluation erronée ou d'un manque de planification, le contrôle exercé sur certains détenus soit insuffisant. Cependant, moins de 1 % des détenus commettent une infraction pendant leur absence temporaire. Le programme peut parfois être discriminatoire à l'égard des autochtones, dont les facteurs familiaux sont moins favorables et les possibilités d'emploi plus réduites.

Le programme est énergiquement appuyé par le personnel des centres de détention et par le public et il motive les détenus à demander des autorisations de fins de semaine ou pour des activités continues de formation ou de travail. Environ 28 % de la population carcérale bénéficie de ce régime d'absence quotidiennement.

Peines discontinues

Les peines discontinues, en usage depuis cinq à six ans, sont associées au régime de probation. Les tribunaux ont recours à ce type de sentence dans les régions rurales, où les détenus sont envoyés par autobus à la prison ou au centre de détention provisoire de la police locale. Les contrevenants qui purgent une peine discontinue ne sont pas coupés de leur famille et peuvent conserver leur emploi. On souligne cependant plusieurs problèmes découlant de ce type de sentence: exigences administratives accrues ayant un effet sur le personnel et les installations, nécessité de prendre des mesures de sécurité particulières et caractère limité de l'accessibilité aux programmes de fin de semaine.

Autres mesures de rechange

On a présenté un projet de surveillance électronique pour contrevenants adultes; on était prêt à le mettre en branle l'année dernière en raison d'un changement dans les priorités, il a été retardé jusqu'à l'automne 1986.¹ À l'origine, on voulait que cette mesure soit ordonnée par les tribunaux et que la magistrature confirme l'admissibilité du candidat au programme. De cette façon, les candidats admissibles seraient des personnes qui auraient été incarcérées si le programme n'avait pas existé. On songeait également à faire bénéficier de ce programme les détenus admissibles à une absence temporaire et ceux qui pourraient l'être mais qui font l'objet de certaines réserves de la part du personnel du centre de détention. Ceux qui étaient autorisés à des absences temporaires devenaient ainsi admissibles à une libération anticipée dans

¹Information obtenue par correspondance personnelle avec le directeur de la planification du service correctionnel de l'Alberta.

un centre résidentiel. Le coût de ce programme est certainement prohibitif, ce qui n'incite guère les autres provinces à s'orienter dans le même sens. Le projet pilote de trois mois devrait coûter approximativement 800 000 \$.

Résumé

Pour l'Alberta, la tendance qui ressort des mesures de rechange à l'incarcération a trait à la privatisation des services ainsi qu'à la volonté de conserver le contrevenant dans la société. Ce dernier aspect est confirmé une fois de plus par l'élaboration du système de surveillance électronique, qui avait été retardé mais qui devrait entrer en service sous peu. On considère que dans bien des cas, le contrevenant devrait demeurer dans la société autant que possible.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Programme facultatif de paiement des amendes

Un projet pilote s'inspirant des éléments des programmes de l'Alberta et de la Saskatchewan a été établi dans la région de l'île de Vancouver pendant neuf mois, du 1^{er} janvier au 30 septembre 1979. Son objectif était de réduire le nombre d'admissions au centre correctionnel régional de l'île de Vancouver (Vancouver Island Regional Correctional Centre [VIRCC]), de réduire les disparités économiques (capacité de payer) et d'évaluer la possibilité d'appliquer le programme au reste de la province.

La magistrature était réticente à appuyer ce programme, considérant qu'il interférerait avec la sentence du tribunal et qu'il n'avait aucun fondement dans la loi. Le programme a été jugé inefficace pour réduire l'incarcération de la population visée en raison de cette réticence des magistrats. Il a été mis en application dans deux juridictions:

1. régions de Nanaimo, Ladysmith et Parksville,
2. région de Victoria.

La région de Nanaimo a adopté le modèle de l'Alberta en faisant appel à des coordonnateurs de travaux communautaires pour effectuer les placements, et celle de Victoria a choisi le modèle de la Saskatchewan en ayant recours à la Société John Howard.

Il n'existe actuellement aucun programme facultatif de paiement des amendes en Colombie-Britannique, mais le personnel des services correctionnels de certaines

juridictions ont exprimé le souhait qu'un programme de ce type soit implanté. La division des services correctionnels prend actuellement des mesures afin d'évaluer la faisabilité d'un programme de ce genre dans la province. Pour le moment, le défaut de paiement d'une amende imposée en vertu des lois provinciales n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement.

Au cours de l'exercice 1984-1985, il y a eu en Colombie-Britannique un total de 12 111 sentences d'emprisonnement dont 1 986 pour défaut de paiement d'une amende seulement.

Ordonnances de travaux communautaires

En Colombie-Britannique, c'est le Corrections Association Biannual Institute qui, à la suite d'une réunion tenue en juin 1970, a pris en charge l'élaboration d'un programme de travaux communautaires en tant que mesure de rechange à l'incarcération. Par la suite, le ministère du Procureur général a demandé une étude de faisabilité; cette étude recommandait l'élaboration d'un projet pilote pour les adultes et pour les jeunes. Le personnel affecté à ces projets a été engagé en 1974-1975 après quoi, en 1975, il fut décidé d'étendre le programme à l'ensemble de la province.

Selon une publication du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique datant de mars 1982 (S.D. Sandulak), le programme comporte deux objectifs. Le premier est de permettre aux tribunaux de recourir à de nouveaux types de sentences traditionnelles. Le second est de fournir aux contrevenants un moyen direct et concret de faire réparation publique pour avoir violé les lois de la

société (p. xxv). Ce document tente de déterminer en quoi consiste l'ordonnance de travaux communautaires et formule la définition suivante:

Le service communautaire se définit comme un travail non rémunéré fourni à la collectivité dans son ensemble ou à certains groupes précis qui ont besoin de services supplémentaires. Ce travail est destiné à soutenir, servir, améliorer ou rehausser la qualité de vie des membres de cette collectivité (p. xxv).

Afin d'améliorer la politique et les procédures de ce type de programme, cette étude recommande que les ordonnances de travaux communautaires servent à la fois de réparation et de punition. Elle suggère également que d'autres objectifs soient précisés quant à la nature et à la justification du programme. Par exemple, en plus de porter sur le service à la collectivité, elle recommande que certaines mesures soient conçues dans le but de permettre le développement de certaines aptitudes et l'acquisition d'une formation professionnelle, de retrouver le sens de la dignité personnelle, de préparer à la vie en société et de mettre le contrevenant en présence de modèles de rôles positifs par le contact avec le personnel bénévole du lieu de placement.

La seule évaluation du programme mentionnée dans ce rapport a été effectuée par Robert Watts à Terrace et a pris fin en février 1980. Il semble que le programme inspirait une grande confiance et que les juges y avaient largement recours. Il avait acquis une bonne renommée, surtout auprès des jeunes. Le coût quotidien occasionné par les procédures d'admission était de 1,58 \$ l'heure; pour le travail exécuté, il s'élevait à 4,82 \$ l'heure. D'autres données statistiques indiquent une moyenne de 7,5 personnes admises par mois pour une moyenne de 951 heures en procédures d'admission par mois. Le fait d'utiliser le nombre d'heures de travail réalisé pour évaluer les coûts laisse évidemment un bon nombre d'heures dans l'ombre puisqu'il y a des

ordonnances en cours (p. 185). Pour évaluer le programme sur une période de sept mois, on a examiné les cas de 53 ordonnances représentant un total de 6 660 heures.

Les ordonnances de travaux communautaires font partie des ordonnances de probation, qu'il y ait obligation ou non de se présenter à un agent de probation à des fins de surveillance. Les dossiers concernant les ordonnances de travaux communautaires, qu'ils soient inscrits au fichier informatisé du gouvernement provincial ou aient été rédigés manuellement, ne sont pas encore suffisamment précis pour qu'on puisse s'y fier. Selon une enquête spéciale réalisée en novembre 1984, environ 15 % du nombre moyen de personnes en probation exécutaient une ordonnance de travaux communautaires, c'est-à-dire 1 386 personnes sur 9 450.

Presque tous les programmes de travaux communautaires sont administrés et supervisés par des organismes privés engagés à contrat par la direction des services correctionnels. Une partie des coûts est imputables aux services de probation, puisque ce sont les agents de probation qui ont charge de surveiller l'exécution des ordonnances dans les petites localités qui ne sont pas desservies par les organismes privés. Les agents de probation sont également responsables des procédures d'admission, du placement des candidats auprès des organismes responsables et de l'administration des contrats. À l'occasion, ils aident également les organismes privés à superviser l'exécution des ordonnances de travaux communautaires. En Colombie-Britannique, le coût des services de surveillance contractuels s'élevait à 1 264 738 \$.

Programme de dédommagement

En Colombie-Britannique, le dédommagement et l'indemnisation sont intégrés à deux programmes correctionnels: la déjudiciarisation, ou mesures de rechange, et les ordonnances de probation. Le tribunal peut prescrire un dédommagement ou une indemnisation dans le cadre d'une ordonnance de probation, que le contrevenant soit ou non obligé de se présenter à un agent de probation. Lorsque le contrevenant n'est pas tenu de se présenter à un agent de probation, la somme du dédommagement ou de l'indemnisation est versée à la cour et ensuite remise au destinataire.

Le système de fichiers informatisé et manuel de la direction des services correctionnels ne contient que très peu de données précises sur les dossiers des participants et les heures de travail du personnel. Les heures de travail passées par les agents de probation à surveiller l'exécution des ordonnances de dédommagement ou d'indemnisation ne pourraient être calculées qu'en effectuant une étude spéciale ou en mettant en place un système d'information qui puisse recueillir les données nécessaires. Il faudrait également effectuer une étude spéciale pour connaître les frais enregistrés au greffe des tribunaux.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

D'après la procédure établie par la direction des services correctionnels, l'agent de probation doit interroger la victime avant de présenter son rapport présentiel. Il n'existe cependant pas de système de vérification permettant de savoir si cette politique est suivie uniformément dans toute la province.

Il y a actuellement un programme spécial mis en branle par la police de Victoria. La victime est interrogée par la police, qui rédige un rapport sur les torts causés comprenant une brève description des pertes ou des dommages matériels, des lésions corporelles ainsi que des "souffrances corporelles" subies. Ce rapport est ensuite présenté au procureur de la Couronne.

Ailleurs dans la province, ce rapport est rédigé directement par le procureur de la Couronne, mais on ne sait pas si ces rapports existent pour toutes les causes criminelles auxquelles ils pourraient s'appliquer.

On estime qu'il faut deux heures pour interroger la victime et une heure de plus pour rédiger le rapport.

Trois programmes de réconciliation sont actuellement en vigueur en Colombie-Britannique. Ils sont considérés comme des mesures permettant d'éviter les procédures devant les tribunaux. On y a généralement recours dans les cas d'infraction contre les biens et d'infraction punissable par procédure sommaire, mais parfois aussi dans les cas d'infractions plus graves, telles que voies de fait causant des lésions corporelles ou agression avec une arme mortelle. Ces programmes comprennent des mesures visant la réconciliation et le dédommagement ainsi qu'un service de counseling pour la victime et le contrevenant. À Victoria, le programme du Community Diversion Centre intervient avant le procès, les candidats étant proposés par l'avocat de la Couronne, tandis que le programme de Langley, comme celui de North Vancouver, ce dernier dirigé par la St. Leonard's Society, ont recours à la procédure de médiation avant et après le procès. Le programme de réconciliation de Langley fonctionne depuis cinq ans; il a été entièrement financé par le Langley Mennonite Fellowship pendant les quatre premières années, après quoi il a reçu une aide additionnelle de la direction

des services correctionnels de la province. Le coût total de ce programme est d'environ 7 200 \$. Bien qu'il soit destiné exclusivement aux jeunes contrevenants, on y accepte néanmoins des contrevenants adultes. En 1985, 24 contrevenants ont été admis à ce programme, dont 13 étaient des adultes envoyés par décision de la cour. Les problèmes rencontrés à Langley ont trait au fait que les tribunaux et les procureurs de la Couronne n'y ont pas suffisamment recours, et à la difficulté d'avoir affaire à du personnel qui change constamment et qui doit être formé.

Le programme de North Vancouver, inspiré de celui de Kitchener, en Ontario, fonctionne depuis quatre ans. Il ne porte que sur les infractions majeures contre les biens, à savoir l'introduction par effraction, les vols de plus ou de moins de 200 \$, la fraude et le vandalisme. Ces infractions constituent environ 80 % des crimes commis dans cette région. Le coût annuel du programme est de 30 000 \$ et la plus grande part du financement est assuré par la St. Leonard Society, la province n'y contribuant que pour une part minime. En 1985, en raison de plusieurs problèmes régionaux, tels que le changement des limites de juridiction, le nombre de cas traités était passé à 44 contrevenants et environ 75 victimes, alors que l'année précédente, il était de 150 contrevenants et 190 victimes. Si l'on en juge par l'expérience passée, cependant, le nombre de candidats devrait se rétablir sous peu.

Comme pour les autres programmes semblables, la difficulté principale porte sur la rotation des fonctionnaires et sur la nécessité de toujours recommencer la formation des procureurs de la Couronne, des agents de probation et des juges de la région. Une évaluation financée par le solliciteur général en 1984 a procédé à un examen d'ensemble portant sur les objectifs et l'efficacité du programme. Le rapport était très positif et indiquait que le programme avait surpassé ses objectifs et ses buts

dès la première année et qu'il continuait de le faire. Ironiquement, le financement du programme a pris fin à la suite du rapport. On croyait, en effet, qu'un apport continu de capital d'amorçage était inutile. Or, c'était précisément ce qui lui permettait de fonctionner et de réaliser ses objectifs, ce qu'on semble avoir oublié. Ceux qui y travaillent se demandent si la St. Leonard Society peut continuer à le financer sous sa forme actuelle.

Programmes d'aide aux contrevenants

La possibilité d'instaurer un programme portant sur la conduite avec facultés affaiblies est actuellement à l'étude par un comité interministériel, et on songe plus particulièrement à un programme qui avait déjà fait l'objet d'une proposition.

Browning (1984: 64-65) a relevé dans cette province trois programmes destinés aux hommes violents, dont le plus important et le plus ancien est constitué par les groupes de thérapie de Vancouver. Le programme actuel a commencé en juin 1982, mais il est le résultat d'expériences ayant débuté en 1977. Il s'agit d'une thérapie utilisant des procédés de discussion et de confrontation, et le programme a pour but de fournir aux tribunaux un nouveau type de peine. Les candidats principaux (et prioritaires) sont les cas faisant l'objet d'une prescription du tribunal.

Une évaluation effectuée en 1983 par Wachtel et Levens souligne certains problèmes relevant du système de sélection utilisé (p. ex. la perte de candidats parce que la sélection, selon certains critères du programme, était effectuée après la condamnation), de même que du nombre inégal de cas recommandés par les bureaux de probation. On note également que le nombre de cas recommandés par les tribunaux ne

répondaient pas aux attentes et que l'intervention ne débutait qu'après une première élimination.

L'étude de Wormith et de Borzecki (1985) relève trois programmes de traitement des délinquants sexuels en Colombie-Britannique, offrant divers traitements destinés à différents types de délinquants. Le Regional Psychiatric Centre, à Abbotsford, reçoit tous les types de délinquants dans un programme intensif de thérapie de groupe et comprenant cependant une évaluation du comportement. Ce programme est considéré comme le seul du genre parmi les programmes en résidence fournis au Canada. Les personnes sont envoyées par les psychologues des établissements correctionnels, et il y a également des candidats volontaires. Dans les autres programmes, soit ceux de Campbell River et de l'hôpital universitaire de Colombie-Britannique, les candidats sont des volontaires ainsi que des cas recommandés par la cour et par la commission de probation et des libérations conditionnelles.

Depuis 1972, la Société Elizabeth Fry de la Colombie-Britannique dirige un service de counseling de groupe pour le vol à l'étalage. Son intervention part du principe que dans certains cas, l'acte criminel traduit des problèmes personnels qui peuvent être corrigés par le counseling, ce qui permet de prévenir la récidive. Ce programme est conçu comme une mesure complémentaire aux services de probation et de déjudiciarisation déjà existants, ainsi que comme mesure de rechange en matière de détermination de la peine.

Les candidats proviennent de divers organismes des services sociaux et du système de justice pénale dans la région du Lower Mainland. Ils sont tous soumis à une présélection visant à déterminer s'ils ont réellement besoin de ce type d'intervention et s'il sont motivés à participer au programme. Ce programme peut

être suivi de façon volontaire, il peut constituer une mesure de déjudiciarisation avant-procès ou être prescrite comme condition de probation ou de toute autre ordonnance de la cour.

Après un certain nombre d'années de financement par divers organismes, c'est la direction des services correctionnels qui en a assumé la plus grande part à partir de l'exercice 1978-1979. Il avait d'abord été établi en tant que projet pilote patronné par les services psychiatriques de criminalistique et la Société Elizabeth Fry. Une évaluation réalisée en 1981 portait principalement sur la récidive, les besoins immédiats des contrevenants et l'examen de la politique. D'après les résultats, le programme a très bien réussi à atteindre ses objectifs, et le suivi de deux ans indique que le taux de récidive pour des infractions connexes était de moins de 12 %.

La Direction des services correctionnels administre six centres correctionnels communautaires hébergeant des détenus qui participent à des programmes de formation ou de travail à caractère communautaire. Au cours de l'exercice de 1984-1985, le coût occasionné par ces centres a été de 2 071 676 \$. De plus, les services correctionnels ont engagé à contrat trois autres centres résidentiels communautaires, dont un offre un programme spécial de traitement contre l'alcoolisme. Le coût s'est élevé à 894 288 \$.

Divers programmes de jour et programmes de déjudiciarisation sont fournis par des services contractuels. Ils ont pour but de fournir un service général de counseling et des traitements contre l'alcoolisme et la toxicomanie, ainsi que d'améliorer les aptitudes professionnelles et les aptitudes à la vie en société. Le coût de ces programmes s'est élevé à 2 902 473 \$. De ce total, les sommes allouées aux

contrats ont été de 53 200 \$ pour les programmes de jour et de 29 360 \$ pour le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

Programme d'absence temporaire

Les programmes d'absence temporaire relèvent de la direction des services correctionnels et sont accessibles à ceux qui sont sous garde en milieu fermé et dans les camps, les centres correctionnels communautaires et les centres résidentiels communautaires. La plupart des personnes mises sous garde et hébergées dans les centres correctionnels communautaires sont libérées dans le cadre des programmes d'absence temporaire, bien que certaines d'entre elles ne bénéficient pas de ces programmes. Pendant l'exercice 1984-1985, parmi les personnes hébergées dans les centres résidentiels communautaires, qui n'ont pas le statut de centres correctionnels, 80 % ont été libérées sous le régime d'absence temporaire, 1 % étaient en surveillance sous caution, 5 % étaient soumis à une ordonnance de probation et 14 % avaient obtenu une libération conditionnelle.

En Colombie-Britannique, on a recours au régime d'absence temporaire pour réduire les effets négatifs de l'incarcération et pour encourager le détenu à assumer une certaine part de responsabilité pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille et pour payer un dédommagement (Harrison, 1977).

Tout détenu a droit à un congé spécial d'une durée maximale de cinq jours pour des raisons d'urgence médicale ou pour des raisons de famille. Les absences temporaires sont autorisées pour les raisons suivantes: emploi, formation, soins médicaux et participation à un programme global de réinsertion sociale.

Outre les montants attribués pour l'hébergement des détenus, la direction des services correctionnels doit également assumer les coûts des programmes d'absence temporaire en ce qui a trait:

- aux procédures d'admission et de mise en liberté;
- aux enquêtes prélibératoires effectuées par les agents de probation à la surveillance;
- au placement des contrevenants dans la communauté;
- à l'organisation et à la surveillance des détenus dans les centres;
- à la prévision du nombre de lits disponibles suffisant au retour des permissions de courte durée;
- aux programmes spécialisés de counseling.

La direction des services correctionnels compte sept ou huit postes de coordonnateurs d'absence temporaire dans les centres correctionnels. Les dépenses liées à ces postes et à ceux des coordonnateurs sont incluses dans les frais de fonctionnement des centres correctionnels et des services de probation.

Le nombre d'absences temporaires accordées entre avril et novembre 1985 est indiqué en détail au tableau 2.

Le but du programme de réinsertion ou d'absence temporaire est de réintégrer pleinement le contrevenant à la vie en société (brochure Re-entry Program). Les candidats font l'objet d'une présélection sévère et ceux qui ont commis des crimes graves ou qui ont un casier judiciaire chargé sont exclus du programme. Les participants sont soumis à une surveillance quotidienne dans la communauté. Les détenus peuvent habiter dans les centres correctionnels communautaires (dirigés par les services correctionnels) ou dans les centres résidentiels communautaires (dirigés par des organismes privés ou par des organismes autres que les services

TABLEAU 2
Répartition des absences temporaires
Colombie-Britannique

Raison	Nombre	Pourcentage
Emploi: courte	328	18
longue	349	8
définitive	35	1
Total		27
Formation: courte	114	3
longue	34	1
définitive	1	-
Total		4
Médicale: urgente	80	2
non urgente	230	5
Total		7
Réparation	424	9
Humanitaire	111	2
Socialisation	2046	46
Fin de peine	53	1
Emprisonnement de jour	91	2
Autre	81	2
Total	4477	100 %

correctionnels), qui leur offrent un milieu plus "normal" lorsqu'ils participent au programme.

Ce programme présente le double avantage de permettre à la collectivité de participer aux mesures correctionnelles et de réduire les frais qui sont moindre pour un détenu en liberté temporaire que pour un détenu gardé en prison. Le détenu en retire également des avantages. En effet, le programme lui permet:

- de conserver un emploi,
- d'acquérir de bonnes habitudes de travail,
- de retrouver une vie quotidienne plus normale,
- de subvenir aux besoins de sa famille,
- de s'acquitter de ses dettes,
- de payer un dédommagement,
- de faire des économies,
- de faire connaissance et d'établir des relations positives avec des membres de la collectivité (Re-entry Program).

Peines discontinues

Selon le rapport du comité d'étude sur les coûts des services de police municipaux en Colombie-Britannique (Ross, Lister, Cumming et Gleason, 1978), le programme des peines discontinues présente des difficultés semblables à celles que connaît l'Ontario. Il surgit également certains problèmes lorsque des détenus doivent suivre une diète ou une médication spéciale. Au moment de ce rapport, les peines discontinues pouvaient se purger dans les locaux de détention de la police. Il arrivait que les tribunaux ordonnent des peines discontinues sans tenir compte ni s'enquérir des places disponibles dans ces locaux, ce qui a eu pour effet de surpeupler ces

derniers et de priver les détenus de l'exercice et des mesures d'hygiène nécessaires. Le règlement interne des établissements provinciaux concernant les heures d'admission avait également causé des problèmes.

Voici quelques-unes des recommandations de ce rapport:

1. Que les peines discontinues soient purgées dans des établissements correctionnels ou qu'on encourage les ordonnances de travaux communautaires lorsqu'on ne peut disposer de ces établissements. La GRC et la police municipale sont d'accord avec les peines discontinues pour certaines infractions, à condition que les détenus ne soient pas gardés dans les cellules de détention.
2. Qu'une ordonnance ou un engagement de probation fasse obligatoirement partie d'une peine discontinue.
3. Que la durée maximale de la peine discontinue soit de 30 jours purgés lors de fins de semaines consécutives (p. 386-387).

On a découvert que la majorité des peines discontinues sont infligées pour conduite en état d'ébriété, ce qui confirme les enquêtes sur l'Île-du-Prince-Édouard et les résultats de l'étude de Crispino et de Carey sur l'Ontario (1978).¹

En Colombie-Britannique actuellement, environ 12 % des admissions en prison correspondent à des peines discontinues. Il est difficile de séparer les coûts quotidiens qu'occasionne ce type de garde de l'ensemble des frais de fonctionnement des établissements. Il y a cependant des coûts additionnels rattachés à cette sentence; ces coûts portent sur les points suivants:

- les procédures d'admission et de remise en liberté,
- la surveillance accrue dans les établissements de détention,

¹En Ontario, cependant, la proportion de personnes condamnées à des peines discontinues pour infractions reliées à l'abus d'alcool est considérablement moins élevée que celle qu'on trouve dans la population carcérale en général (p. 15).

- les heures de travail supplémentaire pour la planification du nombre de lits additionnels ou l'encombrement,
- la libération en absence temporaire de détenus purgeant des peines continues pour libérer des places en raison des peines discontinues.

Programmes industriels

La direction des services correctionnels met actuellement en oeuvre des mesures importantes concernant tous les aspects des programmes de travail pour les détenus. D'après elle, ces programmes de travail se répartissent généralement en cinq catégories:

1. les programmes de travail traditionnels nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (services d'entretien, de réparation et de blanchisserie),
2. les projets de travaux communautaires qui sont utiles pour la communauté ou pour la victime (construction d'un parc d'amusement, réfection d'une propriété),
3. la production de biens et services pour des organismes publics, municipaux, provinciaux et fédéraux et pour des organismes sans but lucratif,
4. la production de biens et services pour le secteur public par l'entremise de projets coopératifs,
5. l'industrie artisanale ou la fabrication d'articles par les détenus.

Seulement deux programmes fonctionnant actuellement en Colombie-Britannique se classent dans la catégorie de la production rémunérée de biens et services pour le secteur public. Ils sont mis en oeuvre dans les centres correctionnels communautaires de Terrace et de Pine Ridge. Sur un total de 1 660 personnes sous garde dans ces établissements en moyenne en 1984-1985, de 20 à 30 personnes ont participé à ces programmes. Les détenus qui y participent contre rémunération payent jusqu'à 10 \$

par jour de pension et on peut exiger d'eux qu'ils versent une allocation à leur famille et un dédommagement.

La Inmate Welfare Contracting Society du centre correctionnel de Terrace a conclu une entente de travail avec une compagnie privée (Corrections Information, automne 1986: 6). Elle s'est fixé un double objectif: 1) établir "...un programme social constructif qui soit profitable aux détenus, à la communauté locale et à la province" (p. 3); et 2) compenser une partie des dépenses de l'établissement. Lorsque la compagnie a fini le sciage, les détenus ramassent le bois de chauffage restant, émondent le terrain et brûlent les broussailles. La société fait ainsi un profit grâce à la vente de bois de chauffage et la compagnie paie le centre correctionnel pour l'enlèvement des débris.

Le second programme, la scierie du centre correctionnel de Pine Ridge, n'emploie pas beaucoup de main-d'oeuvre, mais il fonctionne selon les conditions des organismes de service communautaire. On exige des contrevenants un minimum de quatre mois de formation avant qu'ils puissent y participer pleinement (Corrections Information, 1985: 7).

L'une des personnes interrogées lors de l'enquête a émis l'opinion que les profits des programmes industriels des prisons devraient être versés à la Commission des accidents du travail et à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Autres mesures de rechange

Un certain nombre d'agents de probation ont proposé la mise sur pied d'un programme de surveillance intensive pour les contrevenants à risque élevé. Il s'agirait

d'une véritable mesure de rechange, en ce sens qu'il n'y aurait pas empiètement sur le pouvoir du tribunal par d'autres intervenants du système de justice pénale. La protection du public est de première importance, et l'application de cette mesure dépendrait du rapport présentiel de l'agent de probation et de toutes les parties concernées par l'enquête. La procédure commencerait par une requête à la cour au sujet de l'admission du contrevenant au programme. L'agent de probation rédigerait ensuite le rapport présentiel établissant si le contrevenant convient pour le programme. Une fois qu'il y aurait eu entente, l'individu serait conduit sous escorte à la prison, puis relâché en moins de 48 heures pour une absence temporaire et soumis aux conditions qui y sont rattachées. Cette dernière condition vise à éviter les problèmes rattachés aux mesures coercitives pour manquement aux conditions de probation. Le contrevenant serait ensuite soumis à une surveillance étroite par les agents de probation, qui feront notamment des visites imprévues au travail ou à la maison, afin d'assurer le respect des conditions de mise en liberté (p. ex. suivre un programme thérapeutique). Bien que ce projet ne soit encore qu'une suggestion, il mériterait sans doute d'être mis en branle s'il y a des possibilités de financement.

Le gouvernement a également étudié certaines suggestions concernant la surveillance électronique des contrevenants. Cette surveillance s'effectuerait dans le cadre des absences temporaires et serait destinée à réduire la population carcérale, mais elle n'est pas vue comme mesure de rechange proprement dite à l'incarcération.

Résumé

Contrairement à la haute administration, qui rejette cette idée, il semble que le personnel local d'un certain nombre de régions souhaite fortement voir la mise sur

piéd d'un programme facultatif de paiement des amendes dans la province; le gouvernement en examine actuellement la faisabilité. On semble mettre l'accent sur l'importance de garder le contrevenant dans la collectivité au moyen de divers programmes d'aide et sur l'élaboration de programmes nouveaux ayant trait aux services aux victimes et à la surveillance des contrevenants. D'après les résultats de l'étude, la tendance s'oriente vers un système de surveillance étroite des contrevenants dans la communauté et la possibilité d'élaborer un système de surveillance électronique.

TABLEAU 3

Colombie-Britannique - Sommaire des dossiers - 1984-1985

Admissions à la probation

- Probation
- Surveillance avant procès
- Libération conditionnelle

Dossiers de probation - moyenne mensuelle

- Probation
- Surveillance avant procès
- Libération conditionnelle
- Famille

Ordonnances de travaux communautaires

Moyenne par mois¹

Établissements correctionnels - population moyenne

- Condamnation
- Détention provisoire

Défaut de paiement d'amende

- Admissions
- Moyenne

¹Selon une étude spéciale datant de novembre 1984.

Ressources résidentielles

Moyenne mensuelle dans les centres résidentiels provinciaux

- Absence temporaire
- Liberté sous cautionnement
- Probation
- Libération conditionnelle

Peines discontinues

- Stupéfiants
- Véhicules motorisés
- Personnes
- Biens
- Autres

Peines discontinues

Durée de la sentence:

- 1 à 7 jours
- 8 à 14
- 15 à 21
- 22 à 30
- 31 à 45
- 45 à 60
- 61 à 90
- plus de 90

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Programme facultatif de paiement des amendes

En janvier 1986, un programme facultatif de paiement des amendes était instauré dans 15 localités des Territoires du Nord-Ouest (dans toutes les régions sauf celle de Kitikmoot); ce programme sera pleinement opérationnel dès mars 1986. Actuellement, les coûts sont de 25 \$ par placement, outre les dépenses rattachées à l'administration centrale et régionale. L'objectif des services correctionnels des Territoires du Nord-Ouest est de créer des programmes qui servent de mesures de rechange aux procédures judiciaires et d'élaborer des programmes spéciaux qui servent à remplacer les peines d'emprisonnement. Dans les régions de Fort Smith, Baffin et Inuvik, un programme combiné d'ordonnances de travaux communautaires et de mode facultatif de paiement des amendes sera instauré en mars 1986, et on espère pouvoir présenter une évaluation du programme facultatif de paiement des amendes dès mars 1987. Le centre correctionnel de Yellowknife offrira ce programme à ses détenus en mars 1986, et le centre correctionnel de South MacKenzie en offre déjà un.

La politique du gouvernement se fonde sur un souci constant d'établir, de promouvoir et d'évaluer des programmes à caractère communautaire tels que le mode facultatif de paiement des amendes, les travaux communautaires et la probation, ainsi que des centres résidentiels communautaires. Le gouvernement compte continuer à chercher des solutions adéquates de rechange à la prison.

Il n'existe pas encore de programme officiel de médiation dans les Territoires du Nord-Ouest, mais on fait toutefois souvent appel à un conseil des anciens pour régler des disputes mineures.

Ordonnances de travaux communautaires

Le programme de travaux communautaires sert de mesure de remplacement au mode traditionnel de détermination de la peine. Il est également employé pour remplacer les peines d'emprisonnement courtes qui sont inefficaces. Cette mesure s'imposait fortement en raison des coûts élevés entraînés par le transport des prisonniers vers les établissements correctionnels, ainsi que du problème, depuis longtemps généralisé au Canada, du manque de lits dans ces établissements.

La situation géographique particulière des Territoires du Nord-Ouest modifie jusqu'à un certain point les principes établis pour ces programmes. Bien qu'on puisse avoir recours à certains placements plus qu'à d'autres, il a été proposé que les placements ne soient pas choisis en fonction de la proportion des ordonnances de travaux communautaires. Son Honneur le juge Slaven a également souligné que la nature du travail imposé ne doit pas être humiliante pour le contrevenant et ne doit pas constituer un châtiment cruel et exceptionnel. Une modalité facultative des ordonnances émises par les tribunaux prévoit que l'ordonnance peut être exécutée rapidement et prendre fin dès que le nombre d'heures requis a été complété. Selon l'étude effectués sur Inuvik, en effet, les ordonnances exécutées sur une longue période surchargent et épuisent les réserves d'emplois disponibles.

Selon un document intitulé NWT Plan in Corrections: Goals & Objectives, 1985-87 et publié par le ministère des Services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, on doit continuer à favoriser la mise sur pied de programmes correctionnels communautaires. Différents programmes sont à l'étude afin de répondre plus efficacement aux besoins d'une population en majorité autochtone. Dans les petites

localités, la GRC et les animateurs communautaires ont aidé à la mise en oeuvre des projets de travaux communautaires.

Programmes de dédommagement

Il n'y a aucun programme de dédommagement en application actuellement dans ce territoire. Cependant, les services sociaux entendent mettre sur pied un programme de réconciliation de la victime et du contrevenant dans une communauté avant le 31 mars 1986.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

Afin de favoriser les programmes de déjudiciarisation, le gouvernement a l'intention de mettre sur pied un programme de réconciliation dans une communauté avant le 31 mars 1986 (NWT Plan in Corrections: Goals and Objectives, 1985-87). Le gouvernement appuie l'effort conjoint de la GRC, des procureurs de la Couronne et de l'administration judiciaire pour élaborer des lignes directrices permettant de déterminer quels sont les conflits qui peuvent être résolus par la médiation. On examine également quels sont les cas qui peuvent justifier l'intervention de certains organismes sociaux dans la communauté, et aiguiller les intéressés vers les ressources dont ils ont besoin.

Programme d'absence temporaire

Ce programme "... servira d'instrument pour donner aux détenus des possibilités d'emploi et de formation professionnelle et pour réduire le surpeuplement dans les centres correctionnels" (NWT Plan in Corrections: Goals and Objectives, 1985-87:83).

Le document souligne plus loin que 100 % des détenus admissibles sont autorisés à des absences temporaires (compte tenu des possibilités de placement et de la saison).

Les détenus sont autorisés à la libération de jour et à l'absence temporaire prolongée afin de suivre des cours, de chercher un emploi, de subir des traitements ou pour des raisons humanitaires. Le cas de certains détenus accusés de certaines infractions exige cependant une enquête complète dans la communauté ainsi que l'approbation du chef des services correctionnels. Le surintendant est autorisé à accorder une absence temporaire d'une durée maximale de cinq jours et des libérations de jour pour 15 jours (pouvant être renouvelées de 15 jours en 15 jours). Les absences temporaires continues d'une durée de plus de cinq jours ou espacées de moins de 30 jours, ainsi que les permis accordés aux détenus faisant l'objet de mesures restrictives doivent être autorisés par le chef des Services correctionnels. Il y a cependant certaines exceptions quant au renouvellement des autorisations de transfert vers les centres de transition et les camps forestiers.

La demande d'autorisation d'absence temporaire est soumise au comité de gestion des cas ou au surintendant, qui évaluent la conduite du contrevenant, "...la valeur du plan de libération et le résultat de l'enquête dans la communauté" (Institutional Operations Manuel Directive - Chief of Corrections, 1984: 5).

Peines discontinues

Les tribunaux peuvent avoir recours aux peines discontinues depuis 1972. On ne possède cependant aucun renseignement sur le succès de ce programme ni sur les problèmes qui ont pu surgir à cet égard.

Résumé

Les objectifs clairement formulés de ce gouvernement manifestent une intention claire d'élaborer des mesures de rechange à l'incarcération à caractère communautaire. Le programme de paiement facultatif des amendes prend de l'expansion rapidement et on songe à instaurer des programmes de réconciliation.

YUKON

Programme facultatif de paiement des amendes

Les structures d'un programme facultatif de paiement des amendes sont en place et les coordonnateurs attendent le feu vert du ministre responsable. Le programme sera administré par les services de probation du ministère de la Justice et devrait être présenté lors du discours du trône au mois de mars.

Ordonnances de travaux communautaires

Les ordonnances de travaux communautaires ont débuté au Yukon au printemps 1978, en tant que mesure de rechange aux peines de prison de 30 jours ou moins. Elles devaient en outre servir de moyen de réadaptation à la suite de courtes périodes d'incarcération. Le nombre d'heures de travail imposé varie entre 40 et 200 heures. Parmi les objectifs de programme, on note la réparation aux victimes et l'ouverture de l'administration de la justice à la collectivité.

Le programme de travaux communautaires accepte des candidats de tout âge. Il est administré par les services sociaux et constitue une condition de probation. Les placements sont effectués dans des organismes communautaires sans but lucratif en fonction des besoins de la communauté. Le programme a accueilli 188 candidats au cours de l'exercice 1984-1985. Les faiblesses soulignées lors de cette étude portent sur le fait qu'il exigeait une surveillance et un contrôle constants et qu'on manquait de personnel à cette fin. Il semble également qu'il faille mettre au point une méthode de recrutement et de formation pour les surveillants de ces travaux afin d'assurer

l'uniformité du programme dans tout le territoire. Le programme devrait faire l'objet d'une évaluation à l'été 1986.

Programmes de dédommagement

L'étude portant sur le programme de dédommagement du Yukon a permis de recueillir des renseignements quantitatifs sur cette pratique dans ce territoire. Il ne s'agit ni d'une étude expérimentale, ni d'une évaluation, et tous les dossiers examinés sont des ordonnances de dédommagement prescrites dans le cadre d'une ordonnance de probation. Du 1^{er} avril 1981 au 31 mars 1983, 1 473 ordonnances de probation ont été prononcées au Yukon; 22 % comportaient une condition de dédommagement. Il est intéressant de noter que les autochtones sont plus souvent visés par les ordonnances de dédommagement que les blancs, ce qui est quelque peu inhabituel car, selon les études publiées, ces ordonnances sont la plupart du temps prescrites à des blancs de classe moyenne. On remarque que le taux de paiement complet est légèrement plus élevé pour les contrevenants blancs que pour les autochtones. Il y a également une plus grande proportion de femmes que d'hommes qui effectuent le paiement complet.

Ce taux de paiement complet varie également avec les modalités de paiement. Il n'est pas étonnant de constater que le paiement immédiat présentait un taux de paiement complet de 100 %, tandis que le paiement effectué par versements n'était complet que dans 26,7 % des cas, soit le taux le plus bas. Les ordonnances portant une condition de délai facultatif présentaient un taux de paiement complet moyen, soit 59,9 %. Pour l'ensemble du territoire, le taux de paiement complet était de 60,8 %, tandis que le taux de paiement partiel n'était que de 3,8 %. Du point de vue recouvrement d'argent, 43,2 % du montant total dû en dédommagement a été perçu.

Deux ordonnances non réglées s'élevant à plus de 10 000 \$ chacune ont cependant faussé les résultats et, si on les exclut, le taux de recouvrement remonte à 54 %.

On a découvert, de façon quelque peu inattendue, que fréquemment, les ordonnances de dédommagement ne comportaient pas l'obligation de rendre compte (36,7 %), chose étonnante car les agents de probation avaient demandé aux tribunaux d'inclure cette condition afin de pouvoir établir un régime de paiement réaliste et de retrouver le contrevenant si l'ordonnance n'était pas payée. De plus, dans 70,4 % des cas de non-paiement, l'agent de probation ne portait aucune accusation de manquement aux conditions de l'ordonnance. On a invoqué plusieurs raisons pour expliquer ce fait, notamment qu'il serait difficile de prouver devant les tribunaux qu'il s'agit d'un refus délibéré de payer, ou que l'ordonnance a pu être perdue ou oubliée. Même lorsqu'une accusation était portée à cet égard, dans 70 % des cas, il n'y avait pas de poursuite, souvent parce que le contrevenant avait quitté le territoire et qu'il aurait été trop coûteux de le retrouver pour le faire payer. Il n'y a que trois cas où le contrevenant s'est vu ordonner de payer le montant original du dédommagement.

Plusieurs faiblesses ressortent de ce bref examen, mais les améliorations à apporter sont relativement simples. Il faudrait d'abord inciter les tribunaux à inclure dans l'ordonnance de dédommagement l'obligation de rendre compte ainsi qu'un délai. En ce qui concerne les dossiers de probation, il a été proposé d'établir un fichier central qui permettrait à l'agent de probation de connaître l'état de paiement des ordonnances. Enfin, il conviendrait d'exiger des agents de probation qu'ils rendent compte systématiquement des ordonnances non payées lorsqu'ils ne portent pas d'accusation. Dans l'ensemble, le travail qui reste à accomplir relève en grande partie de l'organisation des structures. Les tribunaux doivent apprendre à prescrire les

ordonnances de dédommagement qui conviennent, les agents de probation doivent établir un système de contrôle des paiements et enfin, il est important que la victime soit tenue au courant de l'évolution de la cause. Le taux de succès serait sans doute plus élevé si le dédommagement était intégré dans un programme plus structuré.

Depuis cette étude, le service correctionnel du ministère de la Justice a établi un programme de dédommagement financé par le territoire. Au cours de l'exercice 1984-1985, 71 contrevenants y ont été admis, mais il n'y a pas encore eu d'évaluation officielle.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

En 1984, le ministère de la Justice a mis en place un programme de médiation familiale portant essentiellement sur les conflits en matière de garde des enfants, de pension alimentaire et de soutien financier. De plus, le tribunal du territoire, souvent à titre gracieux et afin de réconcilier les parties, facilite le règlement hors cour des petites créances. On songe actuellement à établir un régime de médiation en matière de violence conjugale, mais il n'y a pas de décision définitive à cet égard. Il semble que le problème majeur soit le manque de soutien financier, malgré un financement accru du gouvernement du NPD par rapport au gouvernement conservateur précédent.

Programmes d'aide aux contrevenants

Le programme du Attendance Centre n'est instauré que depuis janvier 1986 et il est donc trop tôt pour en déceler les failles. Il existe un programme de surveillance étroite pour des groupes de six à huit contrevenants susceptibles de ne pas se

conformer à une ordonnance de travaux communautaires; ce programme offre également des services aux personnes âgées de la communauté.

L'étude d'Evans (1985: 86), fait mention d'un programme portant sur la conduite avec facultés affaiblies, appelé Remedial Drivers Training Programme. Ce programme s'adresse aux contrevenants dont le permis de conduire a été suspendu par le Driving Board, qui ont accumulé trop de points d'inaptitude ou qui sont considérés comme "conducteurs dangereux". Pour récupérer leur permis de conduire, ils doivent remplir les conditions de ce programme. Le cours porte surtout sur la conduite préventive, et environ 30 % du contenu est axé sur la conduite sous l'effet de l'alcool ou de la drogue. Les candidats y sont envoyés par le tribunal du territoire ou par le juge de paix et il est financé par le gouvernement du territoire.

Il y a à Whitehorse un programme portant sur l'alcoolisme et la toxicomanie, qui offre des services de counseling pour les contrevenants et d'évaluation pour le tribunal. Les cas sont recommandés par les agents de probation et la cour peut exiger l'évaluation avant le prononcé de la sentence ou pour éviter l'incarcération. Il y a également un centre de traitement, financé par la cour territoriale, qui offre un service de counseling pour l'alcoolisme et où les contrevenants peuvent être envoyés par la cour ou par un agent de probation.

Programme d'absence temporaire

Le programme d'absence temporaire est instauré au Yukon depuis la promulgation de la loi autorisant la mise en liberté temporaire des prisonniers pour des raisons humanitaires ou médicales ou pour des fins de réadaptation. Selon le ministère de la Justice, ce programme présente entre autres l'avantage de laisser une liberté d'action

considérable à l'administration des établissements correctionnels dans la gestion des cas. Par contre, la limite imposée d'une absence maximale de 15 jours pour des raisons humanitaires ou de réadaptation est considérée comme trop restrictive. En outre, la loi ne prévoit pas d'autorisation d'absence temporaire dans le cas de la détention préventive.

Ce programme, administré par le centre correctionnel de Whitehorse, est en vigueur depuis 18 ans. Il permet aux détenus condamnés de demeurer en contact avec leur famille, leurs amis et la société, et de participer à des programmes communautaires et à des activités à caractère éducatif. En 1984-1985, il y a eu 263 demandes de permis d'absence temporaire et on en a accordé 235. On a également autorisé dix absences temporaires pour des fins de travail. La violation des conditions de l'absence temporaire est très rare: en 1984-1985, il n'y en a eu que cinq, soit 2 %. La gestion du programme exige beaucoup de temps mais, selon le directeur de la division des établissements correctionnels, les avantages pour les détenus et pour l'établissement dépassent ces inconvénients mineurs. De nouvelles procédures ont été instaurées en mars 1985, mais elles n'ont pas encore été évaluées.

Les types d'absences autorisées sont les mêmes que celles qui ont été mentionnées précédemment (Temporary Absence Summary, April 1985 - September 1985). Le nombre de détenus et de jours autorisés en absence temporaire varie d'un mois à l'autre et se situe entre 1 261 jours pour 151 détenus en mai 1985 et 520 jours pour 67 détenus en juillet 1985. D'avril à septembre 1985, on n'a compté aucune violation des conditions d'absence temporaire.

Les demandes d'absence temporaire sont présentées au comité de gestion des cas de l'établissement, mais l'autorisation finale relève du surintendant.

Peines discontinues

Depuis la promulgation de la loi à cet égard, les tribunaux sont autorisés à imposer des sentences discontinues lorsqu'une période d'incarcération est nécessaire ou justifiée par les circonstances. Cette sentence permet d'éviter au contrevenant et à sa famille d'être placés dans des conditions financières trop difficiles. Elle doit être imposée conjointement avec une ordonnance de probation et ne peut dépasser 90 jours. On souligne que les conditions habituelles de probation concernant le "respect de l'ordre public et la bonne conduite" ne sont pas respectées uniformément et que plusieurs contrevenants se présentent pour la fin de semaine en état d'ébriété ou d'intoxication.

Selon le rapport annuel de 1984-1985, les peines discontinues ne représentent que 5 % des admissions. On croit donc que la structure actuelle peut très bien absorber cette charge avec les ressources existantes sans frais additionnels pour le secteur correctionnel. Il y a cependant une demande considérable pour les 50 locaux de détention provisoire de la GRC, où ces contrevenants doivent se présenter pour exécuter leur sentence, surtout dans les régions reculées. Le ministère de la Justice souligne que dans ces cas, les coûts de l'emploi de "gardes civils" pour la surveillance d'un seul prisonnier deviennent excessifs et sont souvent de l'ordre de 300 \$ par jour.

Au centre correctionnel de Whitehorse, les peines discontinues représentent 13 % (63 admissions) du total des admissions pendant l'exercice 1984-1985. Ce type de programme existe depuis dix ans et permet au contrevenant de conserver son emploi et d'assumer ses responsabilités familiales tout en réduisant au minimum les effets négatifs de l'incarcération. L'un des problèmes liés à l'application de ce programme est qu'il devient parfois difficile de surveiller l'exécution des conditions de ces

sentences (jours fixés pour se présenter). De plus, certaines personnes se présentent au centre de détention sans les documents requis.

Résumé

Le Yukon ne possède pas de programme facultatif de paiement des amendes, mais on espère assister sous peu à l'instauration d'une mesure de ce genre. Cette orientation, associée à l'établissement de services de médiation, indique une tendance générale vers les mesures communautaires et une administration plus souple de la justice. On déplore cependant un manque de ressources qui entrave ce mouvement.

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Programme d'absence temporaire

Le programme d'absence temporaire est entré en vigueur pour les établissements fédéraux au début des années 60, dans le but de donner aux détenus la possibilité de sortir du centre de détention pour vivre au sein de la collectivité (Needham, Labelle et Pinder, 1981). Lorsqu'on a découvert que les absences temporaires étaient accordées pour contourner les refus de libération conditionnelle, on a retiré le pouvoir de décision en la matière aux autorités du Service correctionnel du Canada pour le confier à la Commission des libérations conditionnelles. Bon nombre de détenus ayant eu droit à des absences temporaires sont alors passés au régime de libération de jour.

L'absence temporaire est généralement la première forme de libération conditionnelle accordée au détenu (Woods et Sim, 1981: 57). Pour y être admissible, le détenu doit avoir purgé la période la plus longue entre six mois et le sixième de sa sentence. Pour les condamnations à perpétuité et les peines de durée indéterminée, le critère d'admissibilité est différent.

Depuis 1977, il y a deux sortes d'absences temporaires autorisées: avec ou sans escorte. L'absence avec escorte est habituellement accordée par le directeur et en tout temps. L'autorisation d'absence sans escorte est accordée par la Commission des libérations conditionnelles mais, dans la pratique, dans le cas des détenus purgeant une peine de moins de cinq ans ou lorsqu'il s'agit d'une seconde absence ou d'une absence consécutive sans escorte, ce sont les autorités du Service correctionnel du Canada qui en décident. Une absence sans escorte peut être autorisée si la "...mise en liberté du détenu ne constitue pas un risque trop grand pour la société" (Manuel des politiques

et procédures de la Commission des libérations conditionnelles: 132). Selon ce manuel (section 7, p. 131), il y a deux sortes de raisons qui justifient l'autorisation d'une absence temporaire:

Des raisons médicales:

La nécessité de soins médicaux ou de traitements qui ne peuvent être prodigués dans l'établissement.

Des raisons humanitaires:

Familiales (p. ex. funérailles).

Liens familiaux et sociaux (p. ex. sports ou activités de loisirs).

Administratives (p. ex. comparution).

L'absence sans escorte pour raisons humanitaires est soumise à une limite de temps variant selon le degré de sécurité de l'établissement. Elle est de 48 heures par mois dans les établissements à sécurité maximale et moyenne, et de 72 heures dans les établissements à sécurité minimale. La Commission des libérations conditionnelles peut cependant accorder une absence temporaire pour des raisons familiales d'une durée maximale de 15 jours.

Ce programme jouit d'un taux de succès extrêmement élevé. D'après l'étude effectuée pour le compte du solliciteur général (Needham, Labelle et Pinder, 1981), sur les quelque 50 000 autorisations d'absence accordées annuellement, moins de 1 % des détenus sont déclarés illégalement en liberté, sont détenus par la police ou font l'objet d'un ordre de cessation pour mauvaise conduite (1981: 148).

Programmes industriels

Au milieu et à la fin du XIX^e siècle, les prisonniers étaient utilisés comme main-d'oeuvre à bon marché par des entrepreneurs privés. Les biens produits étaient ensuite vendus sur le marché libre au profit de ces entreprises. À mesure que ce profit augmentait, ces abus sont devenus de plus en plus visibles et difficiles à passer sous silence. La tendance se profilant vers un traitement plus humanitaire des prisonniers, en même temps que la pression de l'entreprise privée et du mouvement ouvrier qui s'organisait, ont forcé le gouvernement à agir (Lightman, 1979). La Loi sur les pénitenciers de 1906 interdisait officiellement le recours de la main-d'oeuvre carcérale et recommandait que les projets gouvernementaux fournissent du travail aux détenus (Let's Talk, 30 déc. 1984: 2).

Il y a actuellement peu de programmes industriels dans les prisons fédérales qui correspondent à la définition employée dans la présente étude. Le programme industriel actuel est désigné sous le nom de CORCAN, et les produits fabriqués sont vendus exclusivement aux organismes gouvernementaux de tous les niveaux et aux organismes sans but lucratif. Les buts de CORCAN sont les suivants:

- produire des biens de façon rentable afin de maximiser la contribution du programme aux frais généraux,
- favoriser l'acquisition de bonnes habitudes de travail chez le détenu,
- permettre au détenu d'apprendre des techniques qui pourront lui servir,
- aider à la réinsertion sociale du détenu par la formation (Watson et Smith, 1984: 5-6).

Le projet pilote de Joyceville, en Ontario, qui vend ses produits au secteur privé, est une application expérimentale de CORCAN.

La pépinière Springhill Tree Nursery, située à l'établissement de Springhill dans la région atlantique, est l'un de ces programmes industriels actuellement en cours (Let's Talk, 30 déc. 1984: 7). Il s'agit d'un projet conjoint du Service correctionnel du Canada et de la Scott Pulp and Paper (compagnie privée). On y engage 17 détenus par année pour cultiver de jeunes plants spécialement emballés jusqu'à ce qu'ils soient prêts à être mis en terre. Les installations de la serre sont situées dans le périmètre de sécurité et la surveillance est assurée par le personnel de la compagnie. Le capital de financement provient d'Emploi et Immigration Canada. L'argent gagné par les détenus les aide à subvenir aux besoins de leur famille et à leurs propres besoins lorsqu'ils sont libérés. Ils reçoivent le salaire minimum en vigueur dans la province, moins les déductions habituelles, et ils doivent payer leur pension. Ce programme a des effets positifs pour l'établissement car il stabilise les détenus.

La Scott Pulp and Paper exploite également une entreprise de coupe de bois avec le camp forestier de Sand River, qui est un centre correctionnel communautaire (Let's Talk, 30 déc. 1984: 7). On y emploie une vingtaine de détenus pour abattre des arbres, qui serviront pour le bois de construction et pour la production de pâte et de papier; on y plante également les arbustes qui ont été cultivés à la prison de Springhill. Les détenus sont payés selon leur production et ils doivent payer pension.

RESSOURCES DES PROGRAMMES

Le relevé des coûts figurant au tableau 4 a été fourni par le Centre canadien de la statistique juridique. Les montants indiquent les dépenses majeures des provinces pour chaque catégorie de programme.¹ Ce relevé, ainsi que les renseignements sur les coûts obtenus par les questionnaires, et les renseignements sur les dépenses obtenus par des échanges avec les ministres responsables des services correctionnels, seront examinés dans les paragraphes qui suivent.

Programmes facultatifs de paiement des amendes

En Nouvelle-Écosse le projet pilote portant sur le programme facultatif de paiement des amendes est supervisé par un agent de probation, qui remplit également toutes les autres tâches liées à sa fonction. Le temps qu'il consacre à ce projet n'est pas connu.

Au Québec, les dépenses s'élèvent à 924 500 \$ pour les organismes engagés à contrat qui surveillent le travail communautaire ordonné en renforcement de l'emprisonnement. Les tribunaux et les services correctionnels engagent également des ressources humaines pour assurer l'administration du programme ou exécuter les procédures civiles pour les saisies.

¹ Les dépenses des provinces et des territoires pour l'exercice 1984-1985 n'ont pas été confirmées par le Centre. Ces estimations peuvent donc présenter quelque différence avec les derniers rapports du Centre canadien de la statistique juridique.

TABLEAU 4

Dépenses provinciales 1984-1985

CATÉGORIE/PROVINCE: TERRE-NEUVE Î.-P.-É. N.-É. N.-B. QUÉBEC ONTARIO
MANITOBA SASKATCHEWAN ALBERTA C.-B. YUKON T. N.-O.

I ADMINISTRATIONS ET SERVICES CENTRAUX

II CENTRES DE GARDE

A) Services gouvernementaux

i) Milieu fermé

ii) Milieu ouvert

iii) Centres correctionnels communautaires

B) Services contractuels

i) Centres résidentiels communautaires

ii) Centres de traitements communautaires

iii) Autres services et subventions

III SURVEILLANCE EN COMMUNAUTÉ

A) Services gouvernementaux

B) Services contractuels

i) Surveillance

ii) Autres services et subventions

IV COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

TOTAL

Source: Centre canadien de la statistique juridique

En Ontario, les deux programmes pilotes de paiement des amendes administrés par des organismes privés ont coûté 99 684 \$ pour l'exercice 1984-1985. Au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Alberta, ces programmes sont en grande partie gérés par les services de probation, mais quelques-uns le sont aussi par des organismes privés contractuels. On ne peut en évaluer les dépenses, car elles sont comprises dans les dépenses globales des services de probation et des services contractuels.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les organismes contractuels assurant l'exécution du programme facultatif de paiement des amendes fournissent également d'autres services, de sorte que le coût de ce programme lui-même n'est pas facile à déterminer séparément. En Saskatchewan, ce programme est administré par les services de probation qui engagent des organismes à contrat pour veiller à l'exécution des travaux.

Ordonnances de travaux communautaires

À l'exception de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, l'exécution des ordonnances de travaux communautaires est administrée principalement par les services de probation, bien que quelques provinces engagent des organismes privés pour effectuer certaines tâches rattachées à ces programmes. En Ontario et en Colombie-Britannique, l'exécution de ces ordonnances est principalement confiée à des organismes privés. En 1984-1985, l'Ontario a déboursé 2 357 000 \$ et la Colombie-Britannique, 1 264 700 \$ pour ces services contractuels.

Au Québec, on estime qu'environ 6 % du budget des services de probation est attribué à la surveillance pour assurer l'exécution des travaux communautaires, ce qui donne 433 338 \$, le budget étant de 7 222 300 \$. Si, pour l'Ontario et la Colombie-

Britannique, les coûts des services contractuels étaient ajoutés à ceux de la surveillance des services de probation, le pourcentage des dépenses pour ce programme serait de 6 % en Ontario et de 14 % en Colombie-Britannique. Il serait hasardeux de comparer ces pourcentages entre eux et de se baser sur ces données pour extrapoler les frais d'application de ce programme ailleurs au Canada, car il n'y a pas de renseignements sur les cas ni sur les politiques et les normes de fonctionnement dans ce domaine.

Programmes de dédommagement

À l'exception des contrats spéciaux totalisant 16 600 \$ en Ontario en 1984-1985, toutes les autres dépenses occasionnées par l'administration de ce programme sont comprises dans les dépenses globales des tribunaux et des services de probation. Dans certaines provinces comme le Québec, les services de ce programme sont assurés principalement par les tribunaux. Dans d'autres, comme la Nouvelle-Écosse, ce sont les services de probation qui ont un rôle plus important et qui vérifient le paiement du dédommagement. Les dépenses occasionnées par le recouvrement, la comptabilité et le remboursement des victimes sont difficiles à évaluer.

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Ces programmes n'existent que dans les provinces de Québec, du Manitoba et de la Saskatchewan. Le projet pilote du Québec engage trois personnes à temps plein qui sont payées par le ministère de la Justice. En Ontario, la plupart de ces programmes sont gérés par des organismes privés qui veillent également à l'exécution des

programmes de dédommagement et de travaux communautaires et, de ce fait, les dépenses se rapportant à ce programme ne peuvent être établies de façon distincte.

Dans le cas de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ces programmes sont financés par le gouvernement fédéral, à titre de projets pilotes, et par des organismes de bienfaisance, des groupes religieux et des subventions municipales. Dans certains cas, les services sont assurés par des bénévoles. Les sommes obtenues de ces sources n'ont pas été établies.

Les programmes de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick portent sur la réconciliation et le dédommagement. En Colombie-Britannique, par exemple, la police et le procureur de la Couronne interrogent la victime afin d'évaluer les dommages ou les pertes subies. Il y a actuellement un programme de réconciliation à North Vancouver et à Langley. Au Nouveau-Brunswick, ce programme est fondé principalement sur la procédure relative aux témoins et relève de la cour provinciale; comme certains témoins sont également victimes, on leur fournit l'aide nécessaire pendant les procédures judiciaires. Ce programme engage deux personnes à contrat.

Programmes d'aide aux contrevenants

Seul l'Île-du-Prince-Édouard et le Territoire du Yukon ne possèdent pas de ressources résidentielles communautaires publiques ou privées. Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest possèdent certains services résidentiels fournis par des organismes privés; en 1984-1985, ces provinces ont dépensé respectivement 28 000 \$, 16 000 \$ et 130 000 \$ pour ces services.

Au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, il existe des ressources résidentielles communautaires administrées par le gouvernement et dont les dépenses se chiffrent respectivement à 784 300 \$ et 2 687 100 \$. Quant aux provinces de Québec et d'Ontario, elles n'ont pas de ressources résidentielles communautaires publiques, mais elles font très largement appel à des services résidentiels contractuels. En 1984-1985, le Québec a dépensé 4 000 500 \$ et l'Ontario, 7 009 900 \$ pour ces services.

Le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique possèdent des services résidentiels communautaires publics et privés. En 1984-1985, les dépenses globales de ces services se chiffraient à 1 331 200 \$ au Manitoba, à 7 050 700 \$ en Alberta et à 3 641 900 \$ en Colombie-Britannique.

En 1984-1985, le Service correctionnel du Canada a dépensé 8 930 500 \$ pour les centres correctionnels communautaires publics et 9 943 900 \$ pour les centres résidentiels communautaires contractuels.

Dans presque tous les cas, les centres résidentiels communautaires hébergent les détenus libérés en vertu du régime d'absence temporaire et ceux dont le placement dans ces centres constitue une condition de probation ou de libération conditionnelle. Le coût de fonctionnement de ces centres peut varier beaucoup selon leur fonction. La plupart des ressources résidentielles communautaires se répartissent en trois catégories:

- centres offrant une pension seulement,
- centres offrant pension et surveillance et, dans certains cas, counseling;
- centres spécialisés offrant des programmes spéciaux, tels que traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, programmes pour handicapés mentaux et physiques et programmes intensifs de counseling ou de formation.

Il y a essentiellement trois types de programmes employés par les services correctionnels qui peuvent se ranger dans cette catégorie:

1. le placement au travail dans le secteur privé;
2. le placement dans d'autres programmes gérés par le gouvernement, tels que traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, centres psychiatriques, programmes pour délinquants sexuels et programmes de formation et de préparation à la vie en société et au travail;
3. le placement dans des programmes directement gérés ou confiés à contrat par les services correctionnels, tels que ceux qui sont mentionnés plus haut.

Les coûts d'exécution de ces programmes sont extrêmement difficiles à déterminer. La plupart des dépenses associées aux divers contrats de services ne peuvent être comptabilisées séparément. Ainsi, le Québec engage trois organismes pour des programmes de formation professionnelle pour les détenus et pour ceux qui sont mis en probation et en libération conditionnelle et, en 1984-1985, les dépenses pour ces services se sont élevées à 454 100 \$. Dans d'autres provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Ontario, des sommes importantes sont prises à même les budgets des établissements et des services de probation pour ces services.

Pour obtenir un tableau relativement complet de tous ces programmes de jour, il faudrait procéder à une analyse détaillée de tous les budgets des services correctionnels et en particulier, des catégories de dépenses inscrites dans ces budgets, telles que les services contractuels et les honoraires professionnels. Il faudrait également évaluer les coûts des services fournis par les autres ministères au secteur correctionnel.

Programmes d'absence temporaire

Partout au Canada, les coûts associés aux programmes d'absence temporaire sont assumés par les centres correctionnels, par les services de probation ou par les deux. Ces dépenses font partie du budget global de ces services et ne peuvent être isolées sans procéder à une étude spéciale d'estimation des coûts. Les dépenses sont liées aux tâches suivantes:

1. déterminer l'admissibilité du détenu à la libération et effectuer une enquête dans la collectivité sur le comportement du candidat, sur les ressources résidentielles et sur le type de placement ou d'activité qui lui conviendrait;
2. organiser l'inscription aux programmes;
3. surveiller les détenus qui sortent du centre de détention;
4. exécuter les procédures d'admission et de sortie;
5. entamer et appliquer la procédure de suspension des permis d'absence.

Peines discontinues

Au cours d'échanges portant sur le coût des peines discontinues avec des représentants des services correctionnels, il a été admis de façon générale que ce type de sentence entraîne des dépenses plus élevées que les peines continues. En effet, les peines discontinues exigent un surplus de personnel devant effectuer les tâches suivantes:

1. prévoir le nombre de lits à libérer pour les courts séjours en période de pointe, généralement la fin de semaine,
2. exécuter les nombreuses procédures d'admission et de départ,
3. fournir des programmes qui soient utiles;
4. contrôler la circulation d'objets interdits dans l'établissement.

Il faudrait effectuer des études spéciales pour déterminer les coûts de ces services supplémentaires.

Programmes industriels

Les provinces qui ont déclaré posséder des programmes industriels produisant des biens ou des services qui sont vendus au secteur privé moyennant profit sont les suivantes:

- Nouvelle-Écosse,
- Québec,
- Ontario,
- Saskatchewan,
- Colombie-Britannique.

Somme toute, les programmes industriels de cette catégorie représentent une très petite proportion des activités des détenus dans l'ensemble du Canada.

Le Service correctionnel du Canada a fait état de trois localités où ce type de programme est appliqué. La Scott Paper emploie des détenus à Springhill et à Sand River, et il y a un projet pilote à Joyceville où les détenus travaillent à la fabrication de certains produits. L'annexe E présente un état financier de ces projets.

Les dépenses et les recettes de ces programmes industriels dans les établissements provinciaux ne sont pas connues actuellement.

Recommandations: dépenses, ressources, dossiers

Afin de savoir dans quelle mesure les programmes qui font l'objet de la présente étude sont en usage au Canada actuellement, il faudrait effectuer les démarches suivantes:

1. Procéder à un examen détaillé des budgets des services correctionnels de chaque ministère responsable;
2. Dans ces budgets, faire un examen détaillé de toutes les sommes discrétionnaires allouées aux contrats de services;
3. Pour les services publics ou privés participant à plus d'un de ces programmes, faire une étude spéciale pour évaluer les coûts attribuables à chaque programme;
4. Déterminer tous les services fournis au secteur correctionnel par d'autres ministères et en évaluer les coûts;
5. Trouver ou estimer le nombre de cas admis à ces programmes afin d'évaluer le coût unitaire de ces services dans chaque province;
6. Déterminer la proportion entre les services en cause et les autres services offerts par le secteur correctionnel et les tribunaux.

TABLEAU 5

Catégories de mesures de rechange à l'incarcération - 1984-1985

- 1) Dédommagement
- 2) Mode facultatif de paiement des amendes
- 3) Ordonnances de travaux communautaires
- 4) Réconciliation de la victime et du contrevenant
- 5) Absence temporaire
- 6) Programmes d'aide aux contrevenants
- 7) Peines discontinues
- 8) Programmes industriels (prov. et féd.)

- 9) Terre-Neuve
Île-du-Prince-Édouard
Nouvelle-Écosse
Nouveau-Brunswick
Québec
Ontario
Manitoba
Saskatchewan
Alberta
Colombie-Britannique
Yukon
Territoires du Nord-Ouest

CONCLUSION

Questions matérielles

L'une des raisons de la popularité croissante des mesures de rechange est sans aucun doute la nécessité, du point de vue financier, de réduire le surpeuplement des prisons. C'est pourquoi on prédit que cette tendance se poursuivra, bien que de façon ralentie à cause des restrictions économiques. Quant à la construction de nouveaux établissements carcéraux, elle est tout simplement trop onéreuse. Il ne faut toutefois pas passer sous silence les motifs humanitaires, selon lesquels il est moins cruel de garder les contrevenants dans des centres résidentiels plutôt que dans des prisons, outre le fait que ces mesures donnent accès à d'autres services du gouvernement, ce qui évite au secteur correctionnel la nécessité de les offrir en double. Ainsi, le secteur correctionnel n'aura pas à financer un programme de traitement de la toxicomanie ou de libération pour emploi si les détenus y ont accès grâce au programme d'absence temporaire. Il est cependant devenu évident que le but de ces mesures de rechange, consistant à réduire le surpeuplement des prisons, n'a pas été atteint dans le cas de plusieurs programmes. Selon des études effectuées dans différentes localités, alors que le nombre d'individus incarcérés n'a pas changé ou a même parfois augmenté, le nombre de ceux qui sont admis aux programmes communautaires a régulièrement augmenté, et même triplé dans un cas (Hylton, 1981; Polonoski, 1981). Par contre, le recours aux programmes d'absence temporaire a augmenté récemment, ce qui a certainement contribué à réduire la pression dans les centres de détention.

Il y a également la question de la clientèle de ces programmes de rechange. Il a été démontré que le système de classement du secteur correctionnel établit une sélection des individus devant être incarcérés en milieu fermé, processus qui détermine donc par le fait même la clientèle possible des programmes communautaires. Il est également démontré que la magistrature établit le même type de sélection et détermine les individus qui sont "aptes" aux mesures de rechange. Par conséquent, ceux qui sont dirigés vers le secteur correctionnel communautaire semblent être des individus à faible risque qui sont "tolérés" par la société. La comparaison du taux de récidive entre les établissements carcéraux et les programmes de rechange devient donc à peu près impossible à effectuer (Sarri, 1981), ce qui rend l'évaluation des mesures de rechange encore plus difficile.

Des problèmes ont également surgi en raison de certaines lacunes administratives. L'exemple brièvement décrit plus haut de l'"échec" d'un programme communautaire pour les autochtones de l'Alberta illustre ce problème. La raison de l'échec du projet gouvernemental de déjudiciarisation semble être le manque d'autonomie de la direction. Il y avait, en effet, tout simplement trop d'autorités responsables de la gestion du programme et le pouvoir de décision n'était pas entre les mains du groupe communautaire chargé de son application (Native Counselling Sources of Alberta, 1982: 3).

Il est également difficile de transférer les concepts qui ont motivé le programme d'une région dans une région différente. En effet, si les personnes et les motivations originales ne sont plus là lorsqu'on instaure un nouveau programme, le succès demeure incertain. De plus, le nouveau programme s'adressera à une clientèle différente, alors que ce qui est efficace pour la première catégorie de clients ne l'est pas

nécessairement pour les autres. Les programmes de paiement facultatif des amendes constituent une illustration courante de ce problème.

Enfin, en même temps que ce passage aux mesures communautaires, certains gouvernements du Canada ont choisi de faire appel au secteur privé afin de réduire les dépenses ainsi que de "contrebalancer la prédominance du gouvernement et de mettre en place un cadre différent permettant de fournir ces services" (Sapers, 1985: 3).

Il semble cependant qu'il y ait deux côtés à la médaille. D'abord, certaines inquiétudes ont été formulées concernant l'absence de normes pour la supervision des programmes du secteur privé. Comment le secteur correctionnel peut-il s'assurer, par exemple, qu'un organisme privé chargé des ordonnances de travaux communautaires suit de près les cas qui lui sont confiés? Sur quelles normes établies se fondent ces nombreux centres privés pour réaliser les projets de déjudiciarisation? Par ailleurs, les organismes du secteur privé sont toujours vulnérables aux compressions budgétaires et aux besoins sans cesse croissants de financement. Les coûts administratifs sapent leur confiance et détournent leurs énergies de leur principal objet qui est d'aider les contrevenants" (p. 16).

Compte tenu de ces problèmes, quelles solutions reste-t-il pour alléger le surpeuplement des prisons sans passer par le système correctionnel ou judiciaire? Le rôle de la police et de la Couronne, qui sont les premiers à intervenir, pourrait offrir certaines possibilités. On doute qu'il soit opportun de faire appel à la police à cet égard, étant donné que son pouvoir d'action est limité par les problèmes de l'équité des procédures. Les voies de la déjudiciarisation se réduisent donc d'autant. La Couronne, par contre, pourrait faire un filtrage plus efficace dans bien des cas.

Cependant, même ce pouvoir a diminué avec les problèmes de structuration des prises de décision à ce niveau, par exemple au sujet de la négociation de plaidoyer. En ce qui a trait à la balance des pouvoirs, il est possible que les tâches relatives à la réconciliation et aux règlements à l'amiable auparavant confiées à la police et à la Couronne aient été transmises à la magistrature.

La plupart des questions abordées ci-dessus sont des problèmes concrets de méthode et de procédure qui n'ont rien à voir avec les principes. Cependant, les objectifs prescrits pour la présente étude portent sur l'évaluation de la politique et l'orientation des programmes qu'indiquent les résultats de l'enquête. Ce sont donc ces questions qui sont traitées dans la partie suivante.

Questions de principes

Les questions de principes exigent qu'on s'interroge plus en profondeur sur la raison d'être des mesures de rechange en matière de détermination de la peine. Soulignons, par exemple, qu'après le rapport MacGuigan en 1977, l'objectif du secteur correctionnel n'était pas orienté vers le redressement en établissement de l'individu, mais vers la réinsertion sociale. Cette réinsertion ne devait pas nécessiter la réadaptation de l'individu, postulat qui n'a d'ailleurs jamais produit de bons résultats. Pourquoi alors a-t-on toujours tenté de créer des programmes de rechange en fonction des catégories de contrevenants? Il semble qu'on croyait encore que la solution au récidivisme consistait à trouver la juste combinaison contrevenant-programme-travail qui permettrait de "corriger" le criminel (Adam, 1977).

La philosophie sous-jacente aux ordonnances de travaux communautaires semble d'ailleurs le confirmer. Bien que plus récemment, l'aspect punitif des mesures de

rechange redevienne un objectif important (dans la mesure du châtimeut juste et équitable), l'idée dominante reste que le contrevenant sera positivement transformé par le travail au sein de la communauté. Mais une fois de plus, cette transformation ne peut se produire que par la combinaison appropriée. C'est pourquoi on croit devoir disposer de plusieurs types de programmes qui soient continuellement mis à jour et adaptés.

Les combinaisons un peu aberrantes de programmes sont un exemple de ce phénomène; par exemple, les ordonnances de travaux communautaires sont associées avec les programmes de paiement de l'amende, avec ou sans ordonnance de probation, les centres d'aide avec de nombreux programmes, et avec les peines discontinues. On n'en finit pas de chercher des solutions qui soient adaptées au contrevenant, peu importe l'infraction. Nous en sommes encore à une époque où prime le souci de la personne et de son amélioration, bien que les tendances qui se dessinent, notamment celle qui consiste à considérer les agresseurs sexuels de façon collective, puissent modifier quelque peu la situation.

Mais la question se pose une fois encore: quelle est la solution efficace? Comme on le constate, il est douteux que les tentatives dispersées entreprises jusqu'à maintenant pour aboutir à des évaluations incohérentes et incomplètes puissent permettre de déterminer si les programmes de rechange répondent aux normes traditionnelles de succès, surtout si l'on se fonde sur les critères habituels d'efficacité des sanctions, de récidive et de coûts.

La question qui se pose pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine est donc de savoir comment ces mesures peuvent influencer la politique en matière de détermination de la peine. Autrement dit, si l'imposition d'une sentence de

rechange présente des avantages douteux ou non attestés par rapport à des critères de succès encore mal connus, comme nous l'avons mentionné, comment trouver ce qu'il faut faire, les orientations qu'il faut prendre ou les réformes qu'il faut adopter?

On a laissé entendre qu'il était nécessaire de réexaminer les buts de la détermination de la peine. Selon une étude précédente effectuée pour la Commission, les contrevenants interrogés pensent que le but de la sentence est de punir, ce qui n'est guère étonnant à une époque où la société réclame le retour de peines plus sévères. Cette réponse était donc prévisible puisque les contrevenants font eux-mêmes partie de cette société. Ainsi, selon le rapport sur l'opinion publique concernant la détermination de la peine, présenté au ministère de la Justice en 1983 par Doob et Roberts, le public (79,5 % des personnes interrogées) pense que les sentences imposées par les tribunaux ne sont pas suffisamment sévères (p. 12).

Par ailleurs, selon un autre sondage effectué pour la Commission auprès des juges des cours provinciales, ces derniers estiment que le but explicite ou projeté de la sentence est de protéger la société. Ceci n'est pas étonnant non plus, si l'on considère les projets législatifs récents qui mettent l'accent sur cet objectif et qui sont soumis à l'examen de la magistrature (projet de loi C-19). Il semble donc évident que le but visé par la sentence et les conséquences qui en découlent ont un sens bien différent pour les deux principales parties en présence dans le processus de détermination de la peine.

Pour poursuivre dans le même sens, il a été démontré que les juges ont des opinions très divergentes concernant le processus de détermination de la peine. Ainsi, une étude effectuée en 1982 sur l'attitude de la magistrature à l'égard des options de peines conclut que cette attitude diffère selon qu'il s'agit de prescrire une mesure de

rechange, telle qu'une ordonnance de travaux communautaires, ou une peine d'emprisonnement (Jackson, 1982). Il existerait en effet chez les juges une espèce de dichotomie mentale correspondant à chaque type de mesure. Pour ce qui est des mesures de rechange, les facteurs dont les juges tiennent compte en premier lieu portent sur les caractéristiques du contrevenant (âge, santé, remords, besoin de traitement). Dans le cas des peines d'emprisonnement, par contre, les facteurs qu'ils considèrent d'abord portent sur l'infraction (usage d'arme, tort causé, antécédents criminels). Cette étude a également démontré que les nouvelles mesures de rechange ne pouvaient servir efficacement à réduire le surpeuplement dans les prisons, comme elles étaient conçues pour le faire, parce que les juges les percevaient encore, à l'instar de la probation, comme une sentence plus clémente.

Cependant, à mesure que les juges ont été mis au courant des mesures permettant de répondre plus adéquatement aux besoins de chaque contrevenant, telles que traitements ou acquisition d'aptitudes professionnelles ou autres, et en même temps, qu'ils ont pu se rendre compte de ces besoins par le nombre croissant de rapports présenticiels et de rapports psychiatriques, ces mesures étant déjà en place, ils y ont donc eu recours. Cependant, ils ne s'en sont pas servi pour les individus devant normalement être incarcérés, car il fallait penser à la protection de la société; ces mesures n'offrent simplement pas le degré de sécurité adéquat.

Si on se reporte au sondage effectué dans l'ensemble du Canada, on constate que cette dichotomie d'opinions se manifeste là aussi. Alors que le public pense que les sentences prononcées ne sont pas assez sévères, 68 % des gens interrogés sont en faveur d'une sentence de mise en probation, d'amende, ou des deux, plutôt que d'une

peine d'emprisonnement, dans le cas par exemple d'un délinquant primaire accusé d'introduction par effraction dans une résidence privée et d'un vol de 250 \$ (p. 16).

Le problème n'est pas simple; les conceptions, les attitudes et les opinions ont de réelles conséquences. On peut savoir ce que les gens pensent sur les buts de la sentence, mais qui peut déterminer ce qu'ils devraient être et comment?

Qui détient l'autorité - Quels sont les objectifs?

Il y a deux avenues possibles conduisant à l'application de la même mesure, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. La magistrature pourrait facilement transmettre le pouvoir en matière de mesures de rechange à l'administration correctionnelle. C'est précisément ce qui s'est produit pour les programmes d'absence temporaire, mais non pas pour les peines discontinues.

La balance du pouvoir entre la magistrature et les services correctionnels (pouvoir exécutif)

La législation fédérale récente, notamment la Loi sur les jeunes contrevenants et le projet de loi C-19, démontre que le gouvernement fédéral entend accroître les pouvoirs des tribunaux, par opposition aux services correctionnels, en ce qui concerne la détermination de la peine à imposer aux contrevenants. Plus les pouvoirs octroyés aux tribunaux sont accrus, plus ceux de l'administration correctionnelle diminuent. La controverse et les inquiétudes suscitées par la Loi sur les jeunes contrevenants semblent indiquer que la planification de la politique dans ce domaine devrait tenir compte des intérêts des autres parties concernées avant d'instaurer de tels

changements majeurs, sans quoi le système se désengage et les buts et les objectifs d'ensemble se perdent en cours de route.

L'antagonisme des tribunaux et de l'administration correctionnelle a toujours été contrebalancés dans la pratique d'application des sentences. Le tableau 6 illustre les diverses sentences et les conditions qui y sont associées et indique quelle est l'autorité chargée de leur application. Il est intéressant de souligner que, pour la sanction la plus sévère, l'emprisonnement, c'est le système judiciaire qui possède le moins de pouvoir en ce qui concerne les modalités pratiques du placement, mais à mesure qu'on se dirige vers les mesures de rechange, l'autorité du système s'accroît pour déterminer les conditions et les modalités du type de placement.

Lors d'une étude antérieure effectuée en Colombie-Britannique et portant sur la relation entre les recommandations faites par les juges au prononcé de la sentence sur les conditions d'incarcération, d'une part, et l'issue de ces recommandations dans la pratique, d'autre part, on a tout d'abord constaté que seulement 8 % des mandats de dépôt contenaient des recommandations portant sur des conditions précises, telles congé de travail ou traitement psychologique. En second lieu, plusieurs juges des cours provinciales interrogés lors de cette étude ont affirmé qu'il ne leur appartenait pas de préciser les conditions ou les modalités de placement pour le secteur correctionnel et que cette tâche incombait aux responsables du classement (Ostrowski et Stevens, 1982: 132).

TABLEAU 6
Catégories de sentences

Type	Objectifs	Tribunal	Application
Prison ou pénitencier:			
	protection de la société dissuasion - générale - précise punition réadaptation	durée discontinue	type de garde niveau de sécurité type de programme absence temporaire libération conditionnelle et conditions
Centre résidentiel (non étiqueté):			
	punition réadaptation réinsertion hébergement surveillance	condition de probation	type de résidence niveau de surveillance type de programme - interne - communautaire absence temporaire condition de libération conditionnelle
Programme d'aide (de jour):			
	réadaptation	condition de probation	type de programme absence temporaire condition de libération conditionnelle

Type	Objectifs	Tribunal	Application
Probation ou libération conditionnelle:			
	surveillance punition dissuasion réadaptation	durée de la probation date d'admissibilité à la libération conditionnelle conditions de la probation - se présenter - couvre-feu - associations - mouvements - activités (école, travail, etc.)	conditions de la libération conditionnelle réadaptation "telles que prescrites par l'agent de probation"
Ordonnances de paiement ou de travaux:			
	punition indemnisation - État - organisme - entreprise - individu réadaptation d'exécution	type - OTC - dédommagement - mode facultatif - amende montant délai de paiement montants maximums durée de peine pour défaut	application - criminel - civil amende ou mode facultatif délai de paiement versements délai équivalences - travail - prison

L'autorité des juges à cet égard n'est cependant pas comparable à celle qu'ils possèdent concernant les conditions rattachées aux mesures de rechange: le nombre d'heures de service communautaire, la somme à rembourser en heures de travail, le délai d'exécution et la modalité de paiement de l'amende.

D'après ce qui se dégage de la présente étude, le secteur correctionnel considère que son autorité et son champ de gestion en matière de mesures de rechange sont de plus en plus limités, au nom du principe d'égalité devant la loi, par le pouvoir accru des tribunaux à cet égard. Les questions qu'il soulève sont directement reliées à ce sujet.

Les tribunaux sont-ils les mieux placés pour prescrire des types de programmes gérés par le secteur correctionnel? Peuvent-ils, au moment où ils imposent la sentence, prévoir l'évolution des circonstances qui influenceront à la longue sur le contrevenant, ou l'évolution du comportement même du contrevenant? Ne vaudrait-il pas mieux que de telles décisions soient laissées à ceux qui sont responsables de l'exécution des sentences?

Si, par contre, l'autorité des tribunaux était réduite au profit du secteur correctionnel, le pouvoir de ce dernier pourrait-il s'accroître au point de créer des disparités dans la répartition de ses services dans les divers programmes, et de résulter en un traitement injuste ou inégal des contrevenants? Cette éventualité constitue certainement un problème, si on considère que l'aspect central des politiques en matière de détermination de la peine repose sur l'équité et sur le principe d'égalité devant la loi, énoncé à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Si les choix laissés aux tribunaux en matière de détermination de la peine sont uniquement d'ordre général, c'est-à-dire s'ils se limitent à la prescription du type de sanction, comme la garde, la probation ou la sanction monétaire avec précision du montant, que deviennent alors les mécanismes de contrôle et d'appel?

Il est évidemment possible aussi qu'il s'établisse une sorte d'échange de deux pouvoirs parallèles, comme on peut le constater dans le cas du pouvoir des tribunaux d'ordonner des peines discontinues et dans celui des services correctionnels d'autoriser des absences temporaires. Cependant, vu le fonctionnement actuel de ce type d'arrangement, ce n'est probablement pas une orientation qui puisse être durable. L'administration du secteur correctionnel ne semble pas très en faveur de l'imposition de peines discontinues en raison des divers problèmes de services et de ressources qu'elles suscitent.

Enfin, le montant des sanctions monétaires, y compris les amendes, les dédommagements, les indemnisations et le service communautaire, doivent-ils être fixés par les tribunaux criminels ou par des procédures civiles, comme ce semble vouloir être le cas au Québec? Et le contrôle de l'exécution de ces sentences doit-il relever de la justice civile? C'est encore une question d'équilibre des forces entre les tribunaux et le pouvoir exécutif.

Convergence

Peu importe qui détient l'autorité réelle en matière de mesures de rechange, la différenciation entre politique et pratique doit avant tout porter sur la relation entre les divers objectifs de la détermination de la peine, sur les mesures de rechange elles-mêmes et enfin, sur les peines réelles. S'il existe des principes de détermination de la

peine selon lesquels 1) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, 2) les peines doivent être comparables pour les contrevenants accusés d'infractions comparables commises dans des circonstances comparables et 3) la peine doit être le moins pénible possible compte tenu des circonstances (projet de loi C-19, alinéas 645 (3)a-c)), il reste à savoir comment atteindre ces objectifs. La seule manière possible, suggérée et recommandée, serait d'avoir recours à une table d'équivalences.

Cette exigence devient plus évidente lorsqu'on examine les problèmes actuels concernant l'indemnisation des victimes. Peu importe que le préjudice soit causé à un bien du gouvernement, fédéral, provincial ou municipal, à un bien du secteur privé ou à un particulier, les mesures, carcérales ou autres, doivent être prescrites à partir d'une table de conversion cohérente. Plus précisément, quel montant d'amende équivaut à combien de jours de prison et à combien d'heures de travaux communautaires?

De plus, les applications dans la pratique doivent être égalisées. Ainsi, l'individu qui habite une petite localité du nord où il n'y a pas de programme de travaux communautaires sera-t-il puni davantage pour cette raison, que celui qui vit au sud? Dans ce sens, la peine est déterminée dans la pratique par ce qui est accessible ou ne l'est pas. En outre, comment accorder les facteurs locaux et cette exigence d'équité? Par exemple, si un équivalent monétaire amende-jours de prison est établi, a-t-il la même valeur dans un milieu pauvre et dans un autre plus riche?

L'une des tendances qui se dessine actuellement est la convergence des mesures de rechange, convergence désordonnée à vrai dire, qui justifie encore davantage la nécessité d'établir ces équivalences. Toutes ces mesures sont souvent interchangeables l'une pour l'autre ou combinées l'une avec l'autre; cela se passe par exemple entre le

dédommagement et la réconciliation de la victime et du contrevenant, entre les travaux communautaires et les modalités facultatives de paiement de l'amende et entre l'amende et les travaux communautaires. Cette tendance semble en partie issue de l'intérêt croissant à l'égard de la victime et de ses besoins. C'est ainsi que de nouveaux programmes compensatoires ont été créés ou sont envisagés. Le projet portant sur le mode facultatif de paiement des amendes de la Colombie-Britannique en est un exemple.

Enfin, la nécessité d'établir des équivalences est évidemment justifiée par le projet visant à définir un modèle de sanctions justes et équitables permettant de mieux ajuster la sanction à l'infraction. Ce modèle semble également vouloir accentuer le caractère punitif de toutes les sanctions. Cet objectif est évidemment plus facile à atteindre dans le cas des peines d'emprisonnement, mais il peut aussi s'appliquer aux mesures de rechange. Ainsi, l'ordonnance de travaux communautaires contient un élément de contribution communautaire, mais elle a également un objectif plus punitif de dédommagement par indemnisation (Cohen, 1979: 377). Elle constitue une "punition" beaucoup plus concrète, exécutée aux yeux de la population, que l'ordonnance de probation traditionnelle plus vaguement définie, en ce sens qu'elle comprend un objectif clairement défini par la cour (Young, 1979: 41).

On objecte également que ces mesures continueront de s'imposer dans la vie quotidienne des contrevenants mis en liberté ou soumis à ces programmes. Or, c'est précisément cette privation d'autonomie hors d'un établissement qui constitue leur aspect punitif; elle se concrétisera cependant davantage sous forme de surveillance de groupe que de contrôle individuel (Mathiesen, 1980: 157). C'est du moins ce que démontrent les tendances actuelles à cet égard.

La mise au point de techniques de surveillance électronique est la trouvaille la plus récente dans l'évolution des mesures de rechange à l'incarcération. L'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique envisagent actuellement d'adopter ce système. Une fois de plus, c'est une mesure conçue à des fins de rentabilité, qui doit permettre de réduire le surpeuplement dans les prisons et d'offrir une solution plus humaine que l'incarcération, comme toujours.

Après un examen sérieux du sujet, Burtch (1986) affirme que l'application de cette technique est probablement plus indiquée pour la surveillance des contrevenants coupables d'infractions mineures, telles que la conduite en état d'ébriété, "car elle leur permet de respecter leurs obligations sociales et de conserver leur emploi tout en réduisant considérablement les dépenses de l'incarcération et en favorisant la sécurité du public" (p. 7). Comme pour plusieurs mesures de rechange, cependant, il n'est pas certain 1) que cette surveillance électronique sera dissuasive, 2) qu'elle sera efficace pour certaines catégories de contrevenants, telles que les criminels en col blanc, 3) qu'elle serait peu coûteuse pour le secteur correctionnel et 4) que cette technique est suffisamment avancée pour qu'elle constitue une mesure durable.

La surveillance électronique est perçue soit comme un monstrueux "Big Brother" au service de l'appareil gouvernemental pour contrôler les citoyens, même pour des infractions mineures, soit comme une merveille de liberté sociale permettant au contrevenant d'avoir libre accès à son travail et à sa famille. Pour certains, c'est une punition et pour d'autres, ce n'en est pas une.

Encore une fois, il faut savoir d'où viennent ces opinions afin de choisir l'orientation qui convient. Qu'est-ce qu'une "communauté" et qui peut la définir? Qui souhaite l'établissement d'un modèle de sanction juste et équitable? Ce ne peut être

uniquement la communauté, car il semble que son opinion ne soit pas une justification nécessaire ou suffisante à l'adoption d'une politique. Ainsi, la peine capitale, que le public souhaitait voir réinstaurée, a été constamment rejetée par les décideurs du gouvernement.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a été chargée d'examiner les possibilités de réforme de la détermination des peines et a exprimé à juste titre le désir de se renseigner sur les mesures de rechange et les choix possibles en cette matière afin de formuler des recommandations éclairées. Le ministère de la Justice, celui du Solliciteur général, le Centre canadien de la statistique juridique ainsi que d'autres organismes ont également entrepris des études semblables. On pense que l'interprétation fournie par chacun de ces organismes peut différer grandement malgré l'identité des renseignements (à quatre ou cinq séries de données près). Ces interprétations doivent cependant être replacées en contexte et examinées à la lumière des intérêts de ceux qui les font.

Comme il a été mentionné, pour réaliser les principaux objectifs de la présente étude, il est important d'examiner le point de vue des deux principales parties intéressées dans le processus de détermination de la peine en matière de mesures de rechange, à savoir les tribunaux et le secteur correctionnel. Si l'on envisage le problème du point de vue du secteur correctionnel, le choix est clair: réduire le surpeuplement des prisons par des mesures de rechange rentables, en faisant sans doute appel à des organismes soigneusement surveillés et uniformisés qui, en théorie, ne doivent pas entraîner trop de dépenses. On souhaite également pouvoir recourir à des possibilités multiples, non seulement en matière de détermination de la peine, mais même dans les cas de révocation de la probation et de la libération conditionnelle (et

peut-être même au classement initial) (Harris, 1985) et ce, afin de rendre le processus plus humain et de faciliter la réinsertion sociale.

On ne peut nier le besoin. Les prisons ne peuvent contenir un nombre croissant de détenus et il n'y a pas d'argent pour en construire d'autres.

Du point de vue de la Commission, cependant, la transformation de ces objectifs en lignes d'action, ce pour quoi militent le secteur correctionnel et le public, doit s'appuyer sur un fondement, une justification, une philosophie, qui ne peut plus être la réadaptation, associée à l'idéologie douce de la probation. Les temps sont durs et il faut savoir quoi faire. La réponse peut être fournie par les tribunaux, par la politique en matière de détermination de la peine, voire par le modèle de la sanction juste et équitable. Si les principes peuvent influencer l'orientation adoptée dans la détermination des peines et ainsi diriger le flot des contrevenants à l'intérieur ou à l'extérieur du système correctionnel en faisant appel à des mesures correspondant davantage à l'infraction qu'au contrevenant, la surcharge du système par des objectifs contradictoires pourra cesser. Si les juges deviennent moins soucieux de trouver un programme, en établissement ou à l'extérieur, qui corresponde aux besoins du contrevenant (si leur mentalité peut encore se modifier concernant les mesures de rechange), il y aura nécessairement un besoin moindre pour ces programmes.

En même temps, si les sentences non carcérales en viennent à être perçues comme plus sévères qu'avant, on pourra faire appel au modèle de la sanction juste et équitable pour libérer les prisons de certains contrevenants qui seront quand même punis sans trop d'indulgence par des mesures de rechange.

Ainsi, certains préconisent de ne pas fixer de maximum au nombre d'heures de travail communautaire parce qu'ils considèrent, de façon évidente, que ce maximum limite l'utilité de cette mesure dans le cas des infractions graves. Ces "pénalités" (plutôt que "déjudiciarisation" ou "mesures de rechange") doivent donc avoir plus de poids et leur caractère dissuasif doit apparaître clairement pour tous les intéressés: le contrevenant, la société, la magistrature, le secteur correctionnel, la police. Autrement, comme le mentionnaient des juges de certaines cours provinciales, avec le principe du modèle de la sanction juste et équitable, les magistrats trouveront plus facile d'imposer des peines d'emprisonnement plutôt que des mesures de rechange.

La haute direction et l'administration du secteur correctionnel ont au contraire émis certains doutes sur le fait que les programmes de rechange puissent devenir des mesures plus punitives. On pense que ces mesures sont peut-être devenues un luxe qu'on ne peut plus se permettre en cette rigoureuse époque de restrictions. On témoigne plutôt une préférence pour le modèle de la sanction juste et équitable limité à des peines d'incarcération, plus ou moins sévères selon l'infraction, et sans "superfluités" de rechange.

En contrepartie, le personnel du secteur correctionnel, interrogé sur la valeur de ces mesures et l'opportunité de les conserver, maintient qu'elles sont réellement nécessaires, peu importe la philosophie, la politique ou les fondements actuels de ces mesures. Il pense que les contrevenants ne peuvent tout simplement pas être abandonnés dans la société sans une aide ou une surveillance quelconque. De telles positions contraires ne sont évidemment pas rares dans un cadre bureaucratique aussi vaste que celui du secteur correctionnel, composé de divers paliers d'autorité, mais

elles indiquent néanmoins une fois encore une certaine disparité dans les conceptions et les objectifs.

Il faudra que les politiques en matière de détermination de la peine sentences et celles du secteur correctionnel concordent si une réforme structurée est jugée nécessaire. On souligne cependant que les conséquences à long terme du modèle de sanction juste et équitable n'ont pas encore été étudiées empiriquement. Ainsi, comment un modèle de ce genre devrait-il être appliqué? En imposant des peines d'emprisonnement plus courtes? Comment établir une échelle de gravité des infractions afin de décider de la sévérité des peines? Les caractéristiques du contrevenant et les circonstances atténuantes seront-elles prises en considération pour les mesures de rechange? Et pour l'incarcération? De plus, l'application de ce modèle changera vraisemblablement le profil de la population carcérale, qui ne comprendra plus que les contrevenants dangereux. Comment cela changera-t-il la gestion des établissements? Le fait d'avoir à garder en milieu fermé un groupe de détenus indociles et violents mérite certainement qu'on s'y arrête.

Au surplus, compte tenu du traitement égal nouvellement exigé par la Charte et du souci d'équité formulé par la Commission, il reste encore le problème des mesures accessibles dans les diverses régions. Il sera également difficile d'évaluer le degré de punition imposé par les mesures de rechange. Les critères d'évaluation portent actuellement sur les facteurs coûts-avantages et sur les taux de récidive, qui sont extrêmement difficiles à comparer avec les données des établissements carcéraux. À l'avenir, cependant, on peut devoir trouver une façon d'évaluer la sévérité de ces mesures si on opte pour le modèle de la sanction juste et équitable. Il est vrai qu'actuellement, certaines études pilotes portent sur l'emploi de lignes directrices

établies par ordinateur à cet égard, mais elles ne sont pas assez avancées pour fournir des renseignements fiables ou valables.

Le dilemme entre théorie et pratique, politique et réalité se manifeste concrètement sur cette question. Le présent rapport ne fournit que des renseignements descriptifs sur les programmes, leurs coûts, leur accessibilité et leurs objectifs, ce qui est bien peu en regard des buts que s'est fixés la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Il peut cependant aider à déterminer si le modèle de la sanction juste et équitable est applicable, et il est à espérer qu'il pourra aider à choisir les bonnes questions, à définir les orientations que semble adopter le système en matière de mesures de rechange, et comment elles s'insèrent dans les réformes proposées.

Pour reprendre la conclusion de Doob et Roberts (1982), seul un politicien ou un juge naïf exigerait que l'on suive aveuglément un public mal informé. De la même manière, on peut dire qu'une Commission mal renseignée ne doit pas nous diriger aveuglément. Ce ne sera certainement pas le cas, étant donné les efforts sincères et consciencieux dont fait preuve la Commission pour obtenir l'opinion et la pensée non seulement des universitaires et des chercheurs, mais aussi du public, des contrevenants et de ceux qui, ultimement, sont responsables de ce qui adviendra en matière de détermination de la peine.

COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Colombie-Britannique

Dávid Bahr
Deputy Commissioner of Corrections
Corrections Branch
Ministry of Attorney General
910 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 1X3

Vern Burkhardt
Director, Resource Analysis
Corrections Branch
Ministry of Attorney General
910 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 1X3

Len Cervo
Corrections Branch
Ministry of Attorney General
910 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 1X3

Alberta

Cecilie Lord
Director,
Correctional Services Div.
Alberta Solicitor General
10th Floor, John E. Brownlee Bldg.
10365 - 97th Street
Edmonton, Alta.
T5V 3W7

Ronald Nadeau
Asst. Dir. Planning and Operations
Correctional Services Div.
Alberta Solicitor General
10th Floor, John E. Brownlee Bldg.
10365 - 97th Street
Edmonton, Alta.
T5V 3W7

Saskatchewan

Larry Wilson
Director of Community Operations
Corrections Division
Saskatchewan Justice
1874 Scarth Street
Regina, Sask.
S4P 3V7

Manitoba

Jan Beckwith
Research Officer
Corrections
Manitoba Community Services
Bldg. 21, 139 Tuxedo Avenue
Winnipeg, Man.
R3N 0H6

Ontario

Diana Sepejak
Directrice intérimaire
Recherche et évaluation
Ministère des Services
correctionnels
2001, ave Eglinton est
Scarborough (Ontario)
M1L 4P1

Judi Richter
Conseillère principale
Groupe de développement dans la
communauté
Ministère des Services correctionnels
2001, ave Eglinton est
Scarborough (Ontario)
M1L 4P1

Québec

Jean-Claude Fortier
Direction de la participation Communautaire
Direction générale de la probation et des établissements
de détention
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église
9^e étage
Ste-Foy (Québec)
G1V 4M1

	<p>Jean-Guy Darveau Service de la planification et de la recherche Ministère de la Justice du Québec 1200, route de l'Église 9^e étage Ste-Foy (Québec) G1V 4M1</p>
Nouveau-Brunswick	<p>Brenda Thomas Recherche et planification Ministère de la Justice Bureau 624, King's Place B.P.6000 Fredericton, N.B. E3B 5H1</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Kathleen Waters Research and Planning Department of the Attorney General Halifax, N.S. B3J 1H1</p> <p>Fred Honsberger Director of Probation and Youth Services Department of the Attorney General Halifax, N.S. B3J 1H1</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Phil Arbing Dir. of Prob. and Family Court Services Department of Justice Provincial Administration Bldg. P.O. Box 2000 73 Rockford Street Charlottetown, P.E.I. C1A 7N8</p>
Terre-Neuve	<p>Marvin McNutt Director Adult Corrections Department of Justice 120 Water Street St. John's, Newfoundland A1C 5X8</p>

Territoires du Nord-Ouest Don Blaquiere
Program Research Officer
Yellowknife Correctional Centre
Gov't. of Northwest Territories
P.O. Box 278
Yellowknife, N.W.T.
X1A 2N2

Service correctionnel
du Canada Susan Caldwell
Direction de la politique
Service correctionnel du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

INSTITUTE FOR STUDIES IN CRIMINAL JUSTICE POLICY
UNIVERSITÉ SIMON FRASER

Faculté des arts
École de criminologie

Burnaby, Colombie-Britannique
Canada, V5A 1S6
Téléphone: (604) 291-4469

Enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine
pour les adultes.

(Pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine)

Nous tenons à vous remercier sincèrement d'avoir accepté de collaborer, en tant que personne ressource de votre province ou territoire, à cette enquête sur les programmes de rechange pour adultes, que nous entreprenons pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Vous trouverez ci-joint des questionnaires intitulés «Enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine pour les adultes», que nous vous demandons de bien vouloir distribuer à des personnes faisant partie des catégories suivantes:

Le personnel administratif responsable globalement des programmes de rechange,

Les personnes qui ont une fonction administrative dans des programmes particuliers,

Le personnel de recherche et de planification ayant une tâche d'évaluation, de contrôle ou de planification touchant les programmes de rechange.

Nous vous demandons de bien vouloir choisir ces personnes (ou un échantillon représentatif) et leur remettre un exemplaire de ce questionnaire. Étant donné le peu de temps mis à notre disposition pour réaliser ce projet, nous apprécierions que vous les pressiez de remplir le questionnaire dans les plus brefs délais. Un membre de notre équipe de recherche sera à votre disposition pour vous procurer l'aide nécessaire et pour recueillir les questionnaires remplis une fois qu'ils vous seront retournés.

Nous vous remettons également un exemplaire du questionnaire «Aperçu administratif - Enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine pour les adultes». Nous apprécierions énormément que vous acceptiez de répondre vous-même à ce questionnaire ou que vous le fassiez remplir par une personne qui vous semble plus appropriée. L'un de nous prendra également entente avec vous pour le retour de ce questionnaire.

Un membre de notre équipe vous consultera concernant la documentation sur les programmes de rechange qu'il est possible d'obtenir dans votre province ou territoire et pour prendre des arrangements en vue d'une visite éventuelle sur les lieux d'un programme donné.

Il y a deux questions d'ordre général qui ne sont pas incluses dans les questionnaires et auxquelles nous espérons que vous voudrez bien répondre. Quel est la somme allouée annuellement aux programmes de rechange pour adultes et aux programmes en centre de détention? Combien d'adultes sont dirigés annuellement vers les programmes de rechange et vers les établissements carcéraux?

Une fois encore, nous vous remercions de votre collaboration précieuse.

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

John W. Ekstedt, Ph.D.
Directeur
Institute for Studies in Criminal
Justice Policy

Décembre 1985

INSTITUTE FOR STUDIES IN CRIMINAL JUSTICE POLICY

UNIVERSITÉ SIMON FRASER

**Enquête sur les mesures de rechange pour adultes en
matière de détermination de la peine**

Cette enquête, pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, fait partie d'une étude à l'échelle nationale sur les mesures de rechange en matière de sentences pour les contrevenants adultes au Canada. Nous apprécierions beaucoup que vous acceptiez de répondre à ce questionnaire et de nous donner votre opinion concernant ces mesures dans votre province ou territoire.

Vous pouvez ajouter les commentaires ou explications de votre choix à toutes les réponses. Il se peut que vous ne possédiez pas les renseignements ou les connaissances précises concernant certaines questions, mais nous aimerions néanmoins avoir votre opinion sur l'état des programmes de rechange dans votre province ou territoire. Nous vous demandons de répondre de la façon la plus complète possible. Pour toute question, vous pouvez communiquer avec David Williams ou Liz Szockyj au (604) 291-4469.

Province ou territoire et organisme _____

Nom et fonction _____

1. Quels sont parmi ces programmes ceux qui existent actuellement dans votre province ou territoire? (cocher)

Dédommagement _____ mode facultatif de paiement des amendes _____
ordonnances de travaux communautaires _____ réconciliation de la victime et du
contrevenant _____ absence temporaire _____ aide aux contrevenants _____
peines discontinues _____ programme industriel _____ autre (préciser)

2. Donnez une estimation du pourcentage des dépenses gouvernementales engagées dans l'application des sentences traditionnelles (emprisonnement) comparativement aux mesures de rechange.

Traditionnelles _____ % et de rechange _____ %

3. Donnez un exemple de programme de rechange qui fonctionne avec succès dans votre province ou territoire.

4. Savez-vous si des projets de programmes de rechange pour adultes sont actuellement à l'étude dans votre province ou territoire? (si oui, les décrire)

5. Indiquez tout programme de rechange pour adulte, qui n'existe pas dans votre province ou territoire et que vous aimeriez voir instaurer. (expliquer)

6. Quelle est, à votre avis, l'orientation adoptée ou la priorité accordée dans votre province ou territoire en matière de programmes de rechange pour les adultes (services à la victime, paiement des amendes, travaux communautaires, préparation à la vie en société pour les contrevenants, interventions thérapeutiques, etc.)?

Si vous occupez une fonction administrative dans un programme particulier, prière de répondre aux questions suivantes:

Nom du programme: _____

Lieu: _____

1. Ce programme est-il géré par:
 - 1) Un organisme gouvernemental (préciser) _____
 - 2) Un organisme privé (préciser) _____
2. Depuis combien de temps existe-t-il dans votre juridiction?
_____ années _____ mois
3. Indiquez la source principale de financement du programme
Provincial ____
Fédéral ____
Privé (préciser) ____
4. Quels sont les objectifs du programme?

5. Combien d'adultes, environ, ont été admis à ce programme en 1985?

6. Indiquez les problèmes rencontrés dans l'application de ce programme.

7. Le programme a-t-il été officiellement évalué? Oui ____ Non ____

8. Si oui, dans quel but (demande de financement, examen de programme, recherche générale, etc.)?

9. Quels étaient les critères de l'évaluation?

Récidive ____

Coût-efficacité ____

Efficacité de la gestion ____

Autre ____

Décembre 1985

INSTITUTE FOR STUDIES IN CRIMINAL JUSTICE POLICY

UNIVERSITÉ SIMON FRASER

Sommaire administratif

Enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine pour les adultes

(Prière de répondre au présent questionnaire au sujet de la catégorie de programme suivante)

Catégorie du programme:¹

Depuis combien de temps ce programme est-il en application dans votre province ou territoire?

Financement:

Gouvernement ___ Fédéral ___ Établissement ___

Privé ___ Provincial ___ Communauté ___

Clientèle:

Âge ___

Antécédents criminels Oui ___ Non ___

Besoins particuliers _____

¹Ce questionnaire a été rempli pour chacun des huit programmes étudiés : mode facultatif de paiement des amendes, ordonnances de travaux communautaires, dédommagement, réconciliation de la victime et du contrevenant, programmes d'aide, absence temporaire, programmes industriels et autres.

Étape de l'intervention:

Avant le procès ____

Avant la sentence ____

Après la sentence ____

Objectifs:

Programme associé à la peine de:

Évaluations :

Points forts -

Points faibles -

Principales critiques:

Coût du programme:

Commentaires:

Décembre 1985

ANNEXE D

MESURES DE RECHANGE EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

GRILLE DESCRIPTIVE

Référence:

Nom du Programme:

Catégorie:

Dédommagement _____ Mode facultatif de paiement des amendes _____
Ordonnances de travaux communautaires _____ Réconciliation de la victime et du
contrevenant _____ Absence temporaire _____ Thérapie _____ Programme
industriel _____ Peine discontinuée _____ Programme d'aide _____ Autres
mesures de probation _____ Autre _____

Lieu:

Durée:

Financement:

Gouvernement _____ Fédéral _____ Établissement _____
Privé _____ Provincial _____ Communauté _____

Clientèle:

Âge _____
Antécédents criminels _____
Besoins particuliers _____

Étape de l'intervention

Avant le procès _____
Avant la sentence _____
Après la sentence _____

Objectifs:

Programme associé à la peine de:

Objet du programme:

Réadaptation ____
Dédommagement ____
Réinsertion ____
Réparation ____
Dissuasion ____
Autre ____

Évaluations:

Date:

Efficacité:

Récidive ____
Financement communautaire ____
Politique ____
Autre ____

Efficience:

Gestion ____
Coûts-avantages ____
Autre ____

Contrôle périodique:

Points forts:

Points faibles:

Principales critiques:

Critères administratifs:

Coût du programme:

Exigences de formation du personnel:

Problèmes de procédures:

Commentaires:

État financier des programmes industriels fédéraux

	Sand River 1984-1985	Pépinière Springhill 1984-1985	Joyceville projet pilote cumul pour 1985-1986
Recette	0	17 378	1 513 496
Frais directs:			
- Salaires	147 636	87 139	304 172
- Fonctionnement et entretien	0	41 274	78 432
- Coûts de revient directs			1 066 170
Total	147 638	128 413	1 448 774
Coûts nets:	147 638	111 135	64 722
Nombre moyen de détenus	24	16	63
Moyenne coût/détenus	6 152	6 940	1 027
Salaires des détenus	164 648	93 374	200 703
Déductions:			
- Pension au Centre de services communautaires	18 077	17 378	22 650
- Impôt	11 300	4 199	221
- Régime de pension du Canada	2 813	1 382	1 450
- Assurance-chômage	5 052	3 430	4 665
- Équipement	30 814		
- Matériel de sécurité	9 300		
- Matériel d'entretien	10 100		
- Loisirs			3 632
- Fonds des détenus			1 270
Total des déductions	87 456	26 389	33 889
Salaires nets des détenus:	77 192	66 985	166 815
Moyenne salaires/détenus	3 216	4 187	2 648

BIBLIOGRAPHIE

Programmes facultatifs de paiement des amendes

- Bahr, D.M., Probation Alternatives to Incarceration, British Columbia: B.C., Probation Services, B.C., Corrections Branch, 1981.
- Divisional Directives, Alberta: Solicitor General Correctional Services Division, 1982.
- "L'amende comme solution de rechange à l'incarcération", Liaison, Vol. 6(7), 1980, p. 14-17.
- Fine Option Program Procedure Manual, Saskatchewan: Saskatchewan Justice Community Participation Section, 1986.
- Fine Option Program Review Committee Report, Saskatchewan: Dept. of Social Services and Dept. of Attorney General, 1976.
- Guenther, P., Divisional Directives - Institutional Fine Option Program, Corrections Division Policy Manual, Saskatchewan, 1985.
- Hackett, C., Proposal for the Implementation of a Fine Option Program for Central Newfoundland, Newfoundland: Dept. of Justice, 1982.
- Jobson, K. & A. Atkins, Imprisonment and Default: Illegal and Unconstitutional, Victoria: Unpublished Manuscript, 1985.
- Kabestra, L. & S. Jolly, Revised Proposal for a Community Residential Complex for Ex-offenders and The Families at the Dallas Reserve, Ontario: Ontario Native Council on Justice, 1981.
- Maeers, D., Fine Option Update, Northwest Territories: Northwest Territories Social Services, January 1986.
- Ruttenberg, R., Payment Structure for Fine Options, Regina: John Howard Society of Saskatchewan, 1985.
- Sadler, B., Fine Option. Submission to Branch Management Committee, British Columbia, 1978.
- "Saskatchewan's Fine Option Experiment". Liaison. Vol. 1(11), 1975: 5-6.
- Weber, H.J., "It is a Fine Option: The Fine Option Program at the Post-Incarceration Level", Crime and Justice, Vol. 5(3), 1977: 235-238.

Ordonnances de travaux communautaires

An Alternative to Incarceration: The Development of the Community Service Order in B.C., British Columbia: B.C., Corrections Branch, March 1978.

Coker, J.B., Community Service in Hampshire (England), International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, Vol. 21(2), 1977.

Community Service Order Program (CSO), St. John's: Dept. of Justice, Adult Corrections Division, October 1982.

Community Service Order Program: Newfoundland and Labrador Annual Report, Community Corrections Branch, Adult Corrections Division, April 1, 1984 to March 31, 1985.

The Community Service Order Program: The British Columbia Experience, Vol. 1. British Columbia: Ministry of the Attorney General, Corrections Branch, July 1977.

Community Service Orders: A Helping Program for Both Community Agencies and for Those Offenders Who Volunteer Their Services, Ontario: Ministry of Corrections, May 1981.

Community Service Orders for the Indian and Inuit Populations of Quebec, Quebec: Ministry of Justice, Dept. of Probation and Houses of Detention.

"Une expérience-pilote de sentences de travaux communautaires au Québec", Liaison, Vol. 5(1), 1979, p. 15-18.

Doyle, P. and M. Gaudet, Community Service Orders: Justice in the Community - The Prince Edward Island Experience, Charlottetown: Department of Justice, 1984.

An Evaluation of the Durham Community Service Order Program Proposal, Toronto: Social Policy Research Associates, June 1982.

Evaluation Report of the Community Work Program - Administrative Summary, Quebec, September 1983.

Hackett, C. The Community Service Order Programme in Newfoundland, St. John's: Dept. of Justice. Adult Corrections Division, April 1, 1980 to September 30, 1980.

Harding, J., Community Service Restitution by Offenders. Restitution in Criminal Justice, J. Hudson (Ed.), St. Paul, 1975: 102-131.

Hermann, S., The Community Service Order Programme in Ontario: A One Year Follow-up, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, February 1981.

- _____ & C. Carey, Alternative to Incarceration, Ontario: Policy, Planning and Evaluation Branch, Ontario Ministry of Correctional Services, September 30, 1985.
- Hylton, J.H., The Growth of Punishment: Imprisonment and Community Corrections in Canada, Crime and Social Justice, Summer 1981: 18-28.
- Jackson, M.A., Judicial Attitudes Towards Community Sentencing Options, Ontario: Ministry of Correctional Services, April 1982.
- Mathieson, D., Community Service - Impact for Change, Justice of the Peace, December 1977.
- Moyer, S., Two Workshops on the Evaluation of Community Alternatives in Canada, No. 1985-15, Ottawa: Ministry of the Solicitor General, 1985.
- "L'Ontario privatise ses OSC", Liaison, Vol. 7(4), 1981, p. 8-11.
- Pease, K. & I. Earnshaw, Community Service Orders: A Suitability Check List, Probation Journal, Vol. 23(1), 1976: 12-14.
- Polonoski, M.L., The Community Service Order Programme in Ontario: A Description of the Initial Cases, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, June 1979.
- _____, The Community Service Order Programme in Ontario: Participants and Their Perceptions, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, February 1980.
- _____, The Community Service Order Programme in Ontario: Summary, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, 1981.
- "L'expérience de l'OSC, l'essayer c'est l'adopter!", Liaison, Vol. 8(6), 1982, p. 8-12.
- Province of Nova Scotia Community Service Orders - A Canada Wide Perspective, May 1979.
- Reducing Prison Overcrowding and Nonprison Penalties, The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Vol. 478, March 1985.
- Reeve, P., Ontario Community Service Order Programme: Progress Report on Achievement of Objectives, January to October 1978, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, 1978.
- Report on Visit to England to Observe the Community Service Order Programme, Ontario, October 1978.
- Ross, R.R. & P. Gendreau, Effective Correctional Treatment, Scarborough, Ontario: Butterworth & Co. (Canada) Ltd, 1980.

Sandulak, S.D., Community Service Order: Project Report, British Columbia: Ministry of the Attorney General, Correction Branch, March 1982.

La détermination de la peine, Ministère de la Justice, Gouvernement du Canada, 1984.

Sentencing Resources for Adult Offenders in Newfoundland and Labrador, St. John's: Dept. of Justice, Adult Corrections Division, September 1985.

Young, W. Community Service Orders, London: Heineman Educational Books, 1979.

Programmes de dédommagement

- Bonta, J., J. Boyle, L.L. Motiuk & P. Sonnichsen, "Restitution in Correctional Halfway Houses: Victim Satisfaction, Attitudes and Recidivism", Canadian Journal of Criminology; Vol. 25(3), 1983.
- Campbell, R., Justice Through Restitution: Making Criminals Pay, Milford: Mott Media, 1977.
- Canadian Law Reform Commission, Restitution and Compensation, Ottawa: Information Canada, 1974.
- Galaway, B., Restitution as an Integrative Punishment, In R.E. Barnett & S. Hagel (Eds.), Restitution, Retribution and the Legal Process, Cambridge: Ballinger Publishing Co., 1977.
- Geis, G., Restitution by Criminal Offenders: A Summary and Overview, In J. Hudson (Ed.) Restitution in Criminal Justice, St. Paul: Minnesota Dept. of Corrections, 1977.
- Mayne, C. & G. Garrison, An Analysis of the Use of Restitution During 1977 in Provincial Court, Charlottetown, P.E.I. and Examination of Many Aspects of Restitution, Charlottetown: Dept. of Justice, Probation and Family Services.
- _____, Summary of the Study Report on Restitution, Charlottetown: Dept. of Justice, Probation and Family Court Services Division, Ministry of the Solicitor General, 1979.
- Mowatt, R.M., The Minnesota Restitution Centre: Paying Off the Ripped Off, In J. Hudson (Ed.), Restitution in Criminal Justice, St. Paul: Minnesota Dept. of Corrections, 1975.
- Nasim, S.A. & R. Spellisay, An Evaluation of the Saskatchewan Restitution Program, Regina: Saskatchewan Justice Policy, Planning and Evaluation Branch, 1985.
- Swanton, J., The Pilot Alberta Restitution Centre, Ottawa: Ministry of the Solicitor General.
- Zapf, M.K., Yukon Restitution Study, Whitehorse: Justice Dept. for the Yukon Territorial Government, 1984.

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Allmand, W., Criminal in Canadian Society - A Perspective on Corrections, Ottawa: Information Canada, 1973.

Billingsley, B. & R.G. Hann, Alternative Strategies to Influence Penitentiary Populations, No. 1984-89. Ottawa: Ministry of the Solicitor General, 1984.

Division: A Canadian Concept and Practice, Report of the first National Conference on Diversion, Quebec City: Solicitor General, 1977.

Friesen, R., Mediation: An Alternative Within the Criminal Justice Process, Winnipeg: Mennonite Central Committee, 1985.

MacDonald, I., Victims of Crime and Restitution: Selected Bibliography, Ottawa: Information and Reference Branch, Library of Parliament, 1984.

Proposal for St. John's Community Mediation Centre, Newfoundland: Legal Aid Commission and John Howard Society of Newfoundland, 1983.

Wright, J.L. Mediation Manual, Whitehorse: Yukon Department of Justice, 1984.

_____, Mediation in Spousal Assault, Whitehorse: Yukon Department of Justice, 1984.

Programmes d'aide aux contrevenants

Browning, J., Stopping the Violence: Canadian Programmes for Assaultive Men, Ottawa: Health and Welfare Canada, 1984.

Establishment of an Impaired Driver Program: Objective VII, Newfoundland: Provincial Dept. of Justice, 1980.

Facts About F.A.C.S.: A Program Guide, Edmonton: Forensic Assessment and Community Services, 1986.

Gardom, G.B., Brief on the Counter-attack: Impaired Driving Programme, British Columbia.

"Apprendre à vivre en société", Liaison, Vol. 11(8), 1985: 15-17.

Leighton, B., Evaluation Report on the St. Leonard's Society (North Shore) Victim Offender Reconciliation Program, North Vancouver, B.C., 1984.

Markwart, A., Elizabeth Fry Court Referral Programme Evaluation, British Columbia, 1981.

Saskatchewan Alcoholism Commission, Impaired Driver Treatment Program, Regina: Saskatchewan Justice, 1984.

Wachtel, A. & B. Levens, Vancouver Therapy Groups for Assaultive Males: A Program Development Review, Vancouver: United Way of the Lower Mainland, 1983.

Wormith, J.S. & M. Borzecki, A Survey of Treatment Programmes for Sexual Offenders in Canada, Ottawa: Ministry of the Solicitor General, 1985.

Programmes d'absence temporaire

- Ardon, D., The Temporary Absence Program: Participants and Their Outcome, Ontario: Ministry of Correctional Services, February, 1980.
- Crispino, L., The Temporary Absence Program for Employment: A Study of Benefits, Ontario: Ministry of Correctional Services, May 1974.
- Guenther, P., Divisional Directive - Conditional Release Program, Corrections Division Policy Manual, Saskatchewan, January 1985.
- Guenther, P. Divisional Directive - Work Incentive Program, Corrections Division Policy Manual, Saskatchewan, January 1985.
- Harrison, E., Regulations Pursuant to the Provincial Temporary Absence Policy Community Re-entry program, British Columbia: Vancouver Region Corrections Branch, Ministry of the Attorney General, July 5, 1977.
- Hug, J., A First-year Examination of Educational and Employment Temporary Absence Programs, Ontario: Research Branch, Dept. of Correctional Service, 1970.
- Institutional Operations Manual Directive - Chief of Corrections. Inmate Programs: Temporary Absence, November 1984: 5.
- Manuel des politiques et procédures de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, Correspondance personnelle avec S. Caldwell, Direction de la politique, Service correctionnel du Canada.
- Needham, A., R. Labelle & G. Pinder, The Solicitor General's Study of Conditional Release, Ottawa: Solicitor General of Canada, mars 1981.
- Re-entry Program, British Columbia: Ministry of the Attorney-General, Corrections Branch, Pamphlet.
- Temporary Absence Summary, April 1985 - September 1985, Northwest Territories, Personal correspondence with Don Blaquiére. Programme Research Officer, Corrections, Greater Northwest Territories.
- Woods, G. et H. Sim, Faits saillants des initiatives fédérales en matière de justice pénale: 1966-1980, Division de la recherche, Ministère du Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1981.

Peines discontinues

"Crime Will Pay a Dollar a Day More to Jails", The Globe and Mail, Wednesday March 14, 1979: p. 5.

Crispino, L. & C. Carey, Intermittent Sentence Process and Problems, Ontario: Ministry of Correctional Services, December 1978.

Dombek, C. & M. Chitra, "The Intermittent Sentence in Canada - The Law and Its Problems", Canadian Journal of Criminology, Vol. 26(1), 1984: 43-63.

Ross, P., E. Lister, V. Cumming & J. Gleason, Task Force on Municipal Policing Costs in British Columbia, Preliminary Report for Discussion Purposes, July 1978.

Programmes industriels

- Ekstedt, J., G. Macdonald & D. Plecas, Self-sustaining Prison Industries, British Columbia: Simon Fraser University Institute for Studies in Criminal Justice Policy, March 31, 1982.
- "From Rock Splitting to High Tech Jobs: A History of Prison Work", Let's Talk, December 30, 1984: 2-3.
- Irvine, M., The Guelph Abattoir Programme: An Innovative Approach to Correctional Industries, Vol. I: Staff Response, Ontario: Ministry of Correctional Services, November 1977.
- _____, The Guelph Abattoir Programme: An Innovative Approach to Correctional Industries, Vol. II: Inmate Response, Ontario: Ministry of Correctional Services, March 1978.
- _____, The Guelph Abattoir Programme: An Innovative Approach to Correctional Industries, Vol. III: Follow-up, Ontario: Ministry of Correctional Services, December 1978.
- Lightman, E., Industrial Work by Inmates in Correctional Institutions, (Report #7903), Toronto: Centre for Industrial Relations, University of Toronto, January 1979.
- "'Industrial' Prison Called Solution to Present System", The Toronto Star, October 27, 1985: A18.
- Saipe, A., Federal Prison Industries: A Survey of Private Senior Executives' Attitudes, Canadian Journal of Criminology and Corrections, Vol. 15(1), 1973: 74-82.
- "Saw/shake Mills Employ Inmates", Corrections Information, Fall 1985: 7.
- "Springhill Tree Nursery: Joint Venture Spells Success", Let's Talk, December 30, 1984: 7.
- "Terrace Woodlands Help in Unique Program", Corrections Information, Fall 1985: 3.
- Watson, K. & C. Smith, An Evaluation Framework for the Industries/ADP Program, Ottawa: Evaluation and Special Projects, Correctional Service Canada, April 1984.

Généralités

- Adam, S., Evaluating Correctional Treatments: Toward a New Perspective, Criminal Justice and Behavior, Vol. 4(4), 1977: 323-339.
- Alberta Adult Community Corrections Programs: A Summary of Community Based Programs and Services for Adult Offenders, Alberta: Solicitor General, Correctional Services, Pamphlet.
- Annual Catalogue of Justice Research and Policy Studies in British Columbia, British Columbia: B.C. Ministry of The Attorney General, August 1982.
- Annual Report 1983/84, Alberta: Solicitor General, November 1984.
- Annual Report of the Adult Corrections Division, For the period April 1, 1984 - March 31, 1985, St. John's: Dept. of Justice.
- Bottoms, A.E., Neglected Features of Contemporary Penal Systems, in D. Gasland and P. Young (Eds.), The Power to Punish, Humanities Press, 1983.
- Burch, B.E., Electronic Monitoring of Offenders: Public Safety Safeguards and Costs, Vancouver, B.C.: Prisoners' Rights Subcommittee Monograph, British Columbia Civil Liberties Association, 1986.
- Chan, J.B.L. & Ericson, R.V., Decarceration and the Economy of Penal Reform, Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto, 1981.
- Cohen, S., The Punitive City: Notes on the Dispersal of Social Control, Contemporary Crises, Vol. 3, 1979: 339-363.
- Current Issues in Juvenile Justice, (eds.) R.R. Corrado, M. LeBlanc & J. Trépanier, Toronto: Butterworths; 1983.
- Cunningham, J.B. et C.I. McInnes, Evaluation des programmes communautaires: approche suggérée, Ottawa, Solliciteur général du Canada, Division de la recherche, 1978.
- "Les dollars et le bien-fondé de l'incarcération", Liaison, Vol. 6(7), 1980, p. 2-4.
- Doob, A. & J. Roberts, Sentencing: An Analysis of the Public's View of Sentencing, Ottawa: Dept. of Justice, November 1983.
- Ekstedt, J.W. & C.T. Griffiths, Corrections in Canada, Toronto: Butterworths, 1984.
- Epp, C., Client Specific Planning Adult Program Report, Manitoba: John Howard Society of Manitoba, 1985.

- Esau, A., Community-based Alternative Criminal Justice Programs in Winnipeg: A Report to the John Howard and Elizabeth Fry Society, Manitoba: University of Manitoba, 1981.
- Evans, S., Directory of Adult Alternative Programs in Canada: An Update, Ottawa: Research Division, Programmes Branch, Ministry of the Solicitor General of Canada, 1985.
- Harris, M.K., "Reducing Prison Crowding and Non-prison Penalties", The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Vol. 478, mars 1985.
- Long, R. & C. Newman-Walton, Diversion: A Canadian Concept and Practice, Quebec City: Federal Advisory Council on Native People and the Criminal Justice System, 1977.
- MacGuigan, M. (Chairman), Report to Parliament by the Sub-Committee on the Penitentiary System in Canada, Ottawa: Supply and Services Canada, 1977.
- Mathiesen, T., "The Future of Control Systems - The Case of Norway", The International Journal of the Sociology of Law, Vol. 8, 1980: 149-164.
- Melossi, D. & M. Pavorini, The Prison and the Factory, London: MacMillan, 1981.
- Native Counselling Services of Alberta, "Creating a Monster: Issues in Community Program Control", Canadian Journal of Criminology, Vol. 24(3), 1982.
- NWT Plan in Corrections: Goals and Objectives 1985-87, Northwest Territories: Northwest Territories Social Services.
- Ostrowski, M. & M. Stevens, "Court Recommendations for the Placement and/or Psychological Treatment of Offenders Given an Institutional Sentence within the Province of British Columbia", Canadian Criminology Forum, Vol. 4(2), 1982: 124-132.
- Probation and Parole Services, Inventory of Community Programmes According to Judicial District, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, Community Project Support Services Branch, 1981.
- Sapers, H., Contracting in Context: The Selling of Criminal Justice Services, Paper presented to the American Society of Criminology 37th Annual Meeting, San Diego, California, November 13-17, 1985.
- Sarri, R., "The Effectiveness Paradox: Institutional vs Community Placement of Offenders", Journal of Social Issues, Vol. 37(3), 1981.
- Scull, A., Decarceration, Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall, 1977.
- Sentencing Alternatives: An Overview, Ottawa: Solicitor General, Consultation Centre, 1979.